

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 11^e SEANCE

Séance du Jeudi 8 Novembre 1956.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2199).
2. — Transmission d'un projet de loi (p. 2200).
3. — Transmission d'une proposition de loi (p. 2200).
4. — Dépôt de rapports (p. 2200).
5. — Demandes de discussions immédiates (p. 2200).
6. — Retrait d'une proposition de loi (p. 2200).
7. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 2201).
8. — Situation du personnel des eaux et forêts. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 2201).
Discussion générale: MM. Radius, Courroy, Monichon, Hoeffel, Courrière, André Dulin, secrétaire d'Etat à l'agriculture.
Proposition de résolution de M. Radius: MM. Le Basser, Radius, de Mendilte.
Adoption de la proposition de résolution modifiée.
9. — Allocation forfaitaire aux aveugles de la Résistance. — Discussion immédiate et rejet d'une proposition de loi (p. 2210).
Discussion générale: MM. Edmond Jollit, rapporteur de la commission des pensions; Le Coutaller, sous-secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre; Jézéquel.
Rejet, au scrutin public, du passage à la discussion des articles.
Rejet de la proposition de loi.
10. — Réorganisation municipale en Afrique française et à Madagascar. — Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi (p. 2213).
Discussion générale: M. Symphor, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1^{er} et 2 et de l'ensemble du projet de loi.

* (1 f.)

11. — Composition des assemblées de Madagascar. — Discussion immédiate et adoption d'une proposition de loi (p. 2213).
Discussion générale: M. Ramampy, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er}: adoption.
Art. 2:
Amendement de M. Jules Castellani. — MM. Jules Castellani, Zaïmahova, François Schleiter, président de la commission de la France d'outre-mer; Gaston Defferre, ministre de la France d'outre-mer. — Retrait.
Adoption de l'article.
Art. 3 et 4: adoption.
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.
12. — Propositions de la conférence des présidents (p. 2216).
13. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2216).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures dix minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 6 novembre a été affiché et distribué.
Il n'y a pas d'observation?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur le reclassement des travailleurs handicapés.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 68, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

— 3 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 372 du code rural concernant la vente, l'achat, le transport et le colportage du gibier.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 69, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Méric un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant au rajustement de la dispense de cautionnement pour les artisans fiscaux dans les adjudications et marchés. (N° 27, session de 1956-1957.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 63 et distribué.

J'ai reçu de M. Symphor un rapport fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 10 de la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar. (N° 52, session de 1956-1957.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 64 et distribué.

J'ai reçu de M. Valentin un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification des décrets n° 56-354 du 5 avril 1956, n° 56-376 du 12 avril 1956, n° 56-477 du 14 mai 1956 et n° 56-629 du 28 juin 1956 portant rétablissement total ou partiel de droits de douane d'importation et suspension provisoire des droits applicables aux animaux de l'espèce bovine et aux viandes de ces animaux dans la limite de contingents tarifaires. (N° 727, session de 1955-1956.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 65 et distribué.

J'ai reçu de M. Méric un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur la proposition de résolution de MM. Méric, Pierre Marty, Suran, Sempé, Nayrou, Verdeille, Baudru, Paul-Emile Descomps et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour remédier à la situation critique de l'économie de la région toulousaine. (N° 475, année 1955.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 66 et distribué.

J'ai reçu de M. Ramampy un rapport fait au nom de la commission de la France d'outre-mer, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la composition de l'Assemblée représentative et des assemblées provinciales de Madagascar (n° 58, session de 1956-1957.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 67 et distribué.

J'ai reçu de M. Brunhes un rapport fait au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme sur le projet de loi modifié par l'Assemblée nationale, sur la responsabilité du transporteur au cas de transport aérien. (N° 163 et 406, année 1955, 30 et 562, session de 1955-1956.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 70 et distribué.

J'ai reçu de M. de Montullé un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de loi adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à définir les conditions d'attribution des décorations dans l'ordre de la Légion d'honneur aux militaires n'appartenant pas à l'armée active. (N° 567 et 639, année 1954, 725, session de 1955-1956.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 71 et distribué.

J'ai reçu de M. Pezet un rapport fait au nom de la commission de la presse, de la radio et du cinéma, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant statut de l'agence France-Presse. (N° 603, session de 1955-1956.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 72 et distribué.

J'ai reçu de M. Beaujanot un rapport fait au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant autorisation et déclaration d'utilité publique des travaux: 1° de construction d'un pont suspendu destiné à livrer passage sur la Garonne, à une déviation de la route nationale n° 10 à ouvrir entre Bordeaux, sur la rive gauche du fleuve, et Lormont, sur la rive droite; 2° d'aménagement des voies d'accès au nouvel ouvrage; 3° d'aménagement d'une voie de raccordement des installations portuaires de Bassens à l'itinéraire principal. (N° 694, session de 1955-1956.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 73 et distribué.

— 5 —

DEMANDES DE DISCUSSIONS IMMEDIATES

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission de la France d'outre-mer demande la discussion immédiate:

1° Du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 10 de la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar (n° 52, session de 1956-1957);

2° De la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la composition de l'Assemblée représentative et des assemblées provinciales de Madagascar (n° 58, session de 1956-1957).

Conformément à l'article 58 du règlement, la commission des pensions demande la discussion immédiate de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article L 189 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, instituant une allocation forfaitaire au profit des aveugles de la Résistance (n° 637, session de 1955-1956 et 54, session de 1956-1957).

Il va être procédé à l'affichage de ces demandes de discussion immédiate sur lesquelles le Conseil de la République sera appelé à statuer après l'expiration d'un délai minimum d'une heure.

— 6 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Jacques Delalande déclare retirer sa proposition de loi tendant à subordonner la délivrance des permis de chasse à la souscription d'un contrat d'assurance (n° 295, année 1955), qui avait été déposée dans la séance du 12 mai 1955.

Acte est donné de ce retrait.

— 7 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

M. Antoine Colonna expose à M. le président du conseil que c'est au moment où le problème de la sécurité des Français militaires et civils, en Tunisie apparaissait des plus préoccupants avec ses incidences algériennes, que le Gouvernement a accepté de supprimer en Tunisie la gendarmerie française ainsi que les services français de la surveillance du territoire et du contrôle des frontières et ce en dépit des inquiétudes qui lui avaient été préalablement exprimées :

Et lui demande comment le Gouvernement français entend garantir désormais :

- 1° La sécurité des troupes françaises stationnant ou circulant en Tunisie ;
- 2° La sécurité des personnes et des biens des Français résidant en Tunisie.

M. Antoine Colonna demande à M. le président du conseil quelles conclusions tire le Gouvernement de l'assistance portée par le Gouvernement tunisien à la rébellion algérienne, et quelles mesures il compte prendre pour remédier ou pour parer aux effets de cette assistance.

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date des débats aura lieu ultérieurement.

— 8 —

SITUATION DU PERSONNEL DES EAUX ET FORETS

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Radius demande à M. le secrétaire d'Etat à l'Agriculture s'il n'estime pas nécessaire de redresser de toute urgence la situation lamentable dans laquelle se trouvent tant le personnel des cadres que les agents subalternes de l'administration des eaux et forêts, du fait, d'une part, du reclassement qui n'a pas suffisamment tenu compte des sujétions et responsabilités réelles de nos forestiers, d'autre part, du recrutement des agents techniques appelés, à la suite d'un simple concours d'entrée, à accomplir, sans aucune préparation et sans certificat d'aptitude professionnelle, les multiples et souvent difficiles tâches que comportent la surveillance et la gestion d'un triage ; et, dans l'affirmative, par quelles mesures il compte remédier à cet état de choses qui ne peut manquer d'avoir les plus fâcheuses conséquences pour l'avenir de la forêt française.

Je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le secrétaire d'Etat à l'Agriculture :

M. Merveilleux du Vignaux, directeur général des eaux et forêts.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. Radius.

M. Radius. Le débat sur la question orale que j'ai eu l'honneur de déposer a dû être remis et il vient aujourd'hui à une heure où il peut paraître déplacé, des problèmes autrement brûlants se posant au Parlement et au pays. Néanmoins, je pense que ce débat aura son utilité, venant avant la discussion du budget, surtout si M. le ministre des affaires économiques et financières veut bien tenir compte de quelques-unes de ses conclusions.

Quels que soient, par ailleurs, les événements, nous n'avons pas le droit de négliger les grands problèmes de l'agriculture, bien au contraire, et nous devons, hélas ! constater que la forêt, pourtant un des grands domaines de l'agriculture, a été trop longtemps-négligée, trop longtemps méconnue. Rares sont les hommes qui, en parcourant nos belles forêts françaises, se préoccupent de savoir quelle fut la somme de travail requise depuis la plantation des jeunes plants jusqu'à l'abatage de l'arbre adulte.

Il y a quelques semaines, vous avez vu tomber, monsieur le ministre, un sapin d'Alsace haut de trente-cinq mètres et âgé de cent quatre-vingts ans. Nous avons alors évoqué ensemble tout ce qu'il a vécu, car il avait été planté avant la Grande Révolution. En dehors de nombreux touristes, il a vu passer, tout au long de ses nombreuses années, un grand nombre de nos excellents officiers des eaux et forêts, un grand nombre de bûcherons et ouvriers forestiers et surtout un grand nombre de préposés ou agents forestiers.

C'est du travail de ces derniers, les plus déshérités, que je me propose de vous entretenir et d'un système d'exploitation particulièrement intéressant et auquel nous restons farouchement attachés dans nos communes forestières. Pardonnez-moi à l'avance si mon exposé devient par moment quelque peu technique.

Les nombreux et brûlants problèmes que pose actuellement la gestion de notre patrimoine forestier et qui appellent d'une façon de plus en plus pressante une solution d'ensemble à la fois radicale et définitive nous ont poussés à alerter l'opinion publique, d'une part en montrant avec leurs conséquences néfastes pour l'avenir de la forêt française, les carences et défauts de cette gestion et, d'autre part, en esquissant les améliorations et réformes qui nous paraissent indispensables et urgentes dans l'intérêt économique, financier et social de la nation.

Nul ne saurait contester la place de tout premier ordre que la sylviculture, au même titre que d'autres branches de l'agriculture, tient dans notre économie. Pour s'en rendre compte, il suffit de rappeler que la forêt française couvre un cinquième du territoire total, soit plus de 11 millions d'hectares, dont environ 1.600.000 hectares de forêts appartenant à l'Etat et 2.300.000 hectares qui sont la propriété des communes, départements et établissements publics, cependant qu'environ 7.300.000 hectares sont entre les mains de particuliers.

Il convient d'ajouter que, sur les 11 millions d'hectares boisés, 4.300.000 environ, se composant essentiellement de forêts de l'Etat et des autres collectivités publiques, sont soumis au régime forestier, c'est-à-dire gérés par l'administration des eaux et forêts. Grâce à son étendue, à la qualité et à la diversité de ses produits, la forêt française assure au pays une position privilégiée sur le marché international du bois. Ainsi, pendant l'année 1952, nous avons produit presque dix millions de mètres cubes de bois d'œuvre et trente deux millions de stères de bois d'industrie et de chauffage.

Permettez-moi à cette occasion de vous dire la joie profonde que les forestiers de France ont éprouvée quand, tout récemment, M. le secrétaire d'Etat à l'Agriculture, conscient de l'importance de l'économie forestière, est venu visiter quelques-unes de nos belles forêts alsaciennes et a tenu à se rendre personnellement compte de la nature et du fonctionnement des exploitations qui s'y pratiquent. A ma connaissance, notre collègue M. Dulin est, depuis la Libération, le premier ministre se rendant sur place pour avoir un contact direct en forêt même avec tous ceux qui la gèrent et l'exploitent. (*Applaudissements.*)

Avant de mettre en lumière le rendement financier des bois soumis au régime forestier, je veux rappeler brièvement que nos forêts sont exploitées selon deux méthodes. Alors que, dans la majeure partie des départements, les arbres sont vendus sur pied et exploités par les adjudicataires des coupes, dans certaines régions de France, et particulièrement dans les

départements du Rhin et de la Moselle, les forêts sont exploitées en régie pour le compte des propriétaires, c'est-à-dire que tous les travaux qui comportent l'exécution des coupes, le repeuplement et l'entretien des routes, sont préparés, coordonnés et mis en œuvre par les soins et sous la direction de l'administration des eaux et forêts. Je tiens à rendre un hommage particulier à cet excellent corps des officiers des eaux et forêts, qui est toujours à la tâche et que l'Europe nous envie. (Applaudissements.)

La valeur de ces deux méthodes d'exploitation apparaît nettement lorsqu'on compare le rendement des forêts dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle où la régie forestière est généralisée, avec le rendement des forêts dans les autres départements où la vente sur pied est la règle.

En 1951, pour une surface boisée de 370.000 hectares dans les trois départements que je viens de nommer, nous constatons un revenu, déduction faite des frais de façonnage, de cinq milliards de francs, tandis que pour une surface de quatre millions d'hectares, la recette est de 7,3 milliards de francs dans tous les autres départements de la métropole.

En d'autres termes, le rendement financier des forêts du coin Nord-Est, qui ne représente que 9,2 p. 100 de la surface des forêts des autres départements, équivaut à environ 68 p. 100 du rendement de ces dernières.

L'exploitation forestière en régie, qui est d'ailleurs le mode de gestion appliqué dans la plupart des pays européens — et je ne citerai que l'Autriche, la Suisse, l'Allemagne, la Belgique et les pays scandinaves — n'est pas seulement caractérisée par un rendement financier incontestablement supérieur, comme nous venons de le voir chiffres à l'appui, mais elle offre des avantages multiples dont voici les plus importants.

Du point de vue de l'économie générale, la régie permet de supprimer une grande part du caractère spéculatif de la profession de marchand de bois en faisant de l'utilisateur un acheteur au comptant et non un opérateur à terme. Elle assainit la profession, tout en diminuant les risques de faillite en période de baisse des cours. Elle permet de mobiliser dans de très courts délais des quantités importantes de produits spéciaux demandés par les mines, les papeteries et autres branches. Elle permet d'intervenir avec rapidité et efficacité contre les invasions d'insectes et, dans une certaine mesure, contre les incendies. Elle permet d'assurer en cas de conflit international la satisfaction immédiate des exigences de l'armée.

Du point de vue des propriétaires forestiers, elle garantit une meilleure exploitation des coupes et une utilisation plus rationnelle des produits en vue de la satisfaction des besoins locaux, en facilitant la vente des produits façonnés en lots de faible importance aux petits consommateurs. Elle permet de disposer en permanence d'une main-d'œuvre qualifiée et stable pour effectuer en temps voulu les travaux d'exploitation, de repeuplement et d'entretien des chemins. Elle ménage la régénération au moment de l'abattage et du débardage des bois. Elle permet en outre de porter au compte du propriétaire le bénéfice qu'ailleurs l'exploitant se réserve pour son activité et de faire bénéficier le propriétaire de la marge de sécurité que l'acquéreur de bois sur pied calcule dans son estimation pour se couvrir des vices cachés, des erreurs d'estimation, etc.

Du point de vue de l'utilisateur, l'exploitation en régie raccourcit et assouplit le circuit de la production en éliminant l'échelon intermédiaire de l'exploitant forestier. Elle permet à l'utilisateur d'acheter un produit bien déterminé, d'un volume donné et d'une qualité connue à l'avance et le garantissant contre tous risques. Elle donne à l'utilisateur la possibilité de s'approvisionner tout au long de l'année, au fur et à mesure de ses besoins, sans l'obliger à constituer des stocks importants. Elle permet à chaque utilisateur de limiter ses achats aux seuls bois qui l'intéressent sans s'encombrer de produits dont il ne sait que faire. Enfin, elle favorise les petites entreprises à caractère artisanal et semi-artisanal qui profitent des ventes de petits lots, facteur important de l'équilibre économique local.

Du point de vue social, l'exploitation en régie assure une meilleure rémunération et une plus grande stabilité de la main-d'œuvre, s'opposant par là à l'exode rural.

On comprend dès lors que M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture, après avoir examiné sur place la mise en œuvre de la régie forestière, ait, le 29 septembre dernier, envisagé favorablement une extension de cette forme de gestion à d'autres régions.

Cependant, l'exploitation en régie ne peut fonctionner rationnellement qu'à trois conditions primordiales. La première, c'est que le personnel régisseur de l'administration des eaux et forêts bénéficie d'une formation générale et professionnelle adéquate et qu'il soit rémunéré compte tenu de sa fonction, de sa technicité et du rendement de la forêt. La seconde, c'est que les crédits budgétaires mis à la disposition dudit personnel permettent de réaliser les coupes prévues et d'entreprendre les travaux de conservation et d'amélioration propres à maintenir et à développer la capacité de production de la forêt. Enfin, la troisième: l'organisation de la régie doit s'inspirer des principes et méthodes en usage dans les entreprises privées ou nationalisées.

Or, nous sommes malheureusement obligés de constater que, ces dernières années, le Gouvernement, en méconnaissance totale des intérêts de l'Etat et des collectivités publiques, n'a cessé de négliger ces critères et, par là, de créer un état de choses incompatibles avec les règles d'une saine gestion forestière.

Cette situation est particulièrement alarmante chez le personnel technique d'exécution. L'agent technique régisseur, par exemple, qui gère un triage forestier d'une contenance moyenne variant de 600 à 1.000 hectares est chargé de l'organisation de la mise en chantier et de la surveillance des travaux de coupe, de plantations et de routes, après avoir élaboré les propositions en vue de l'établissement annuel de l'état d'assiette des coupes et des devis des travaux. Il embauche et dirige les bûcherons, journaliers et cantonniers, dont beaucoup, soit dit en passant, réalisent des gains sensiblement supérieurs à son propre traitement. Il tient, en outre, la comptabilité des salaires et des bois façonnés. Bref, à côté de ses attributions générales, communes à tous les préposés de la métropole, énoncées dans les lois et règlements en vigueur, l'agent technique régisseur remplit, sans nul doute possible, les fonctions d'un véritable chef d'entreprise.

Quelles sont, actuellement, les conditions de recrutement de ces agents ?

Abstraction faite d'un très faible contingent de candidats recrutés par l'école de sylviculture des Barres, la carrière est ouverte pour 50 p. 100 à des candidats civils et pour 50 p. 100 aux candidats militaires. Aucun diplôme n'est exigé, même pas de certificat d'études. Les postulants ont à subir un examen d'admission qui, pour les candidats civils, correspond à peu près à l'examen d'entrée en 6^e et qui, pour les anciens militaires, se réduit à l'examen de la troisième catégorie des emplois réservés.

Sans aucune formation professionnelle préalable, les candidats admis sont aussitôt placés à la tête d'un triage vacant avec toutes les responsabilités et charges inhérentes à ce poste. On s'imaginera sans peine les dommages incalculables qu'un tel agent peut causer à la forêt. Dans aucune autre profession il n'est exigé de l'apprenti ou du stagiaire d'accomplir les tâches et d'assumer les responsabilités de l'agent formé. Qu'advierait-il, par exemple, si l'architecte confiait le gros œuvre de maisons entières à des apprentis maçons à peine entrés dans le métier ?

En ce qui concerne les candidats militaires, il faut remarquer que ce sont dans beaucoup de cas des hommes déjà d'un certain âge et qui n'ont souvent aucune vocation pour la profession forestière. Il est vrai qu'à la fin du stage de deux ans les candidats subissent un examen probatoire assez sévère auquel ils ne peuvent se présenter que deux fois. Cependant,

il faut souligner que c'est après cet examen et non avant que l'agent devrait être chargé de la responsabilité d'un triage.

Le fait d'ailleurs que, généralement, jusqu'à 40 p. 100 des candidats échouent aux deux épreuves et sont de ce fait licenciés, après avoir, pendant deux années, exercé les fonctions d'agent technique, prouve à lui seul que le régime de recrutement des agents techniques actuellement en vigueur est des plus défectueux et demande à être réformé à fond et cela le plus rapidement possible.

Tout d'abord, les candidats devraient justifier d'une bonne instruction générale par le brevet d'études du premier cycle du second degré. Ils suivraient ensuite un stage d'apprentissage de deux années, la première consacrée aux travaux en forêts compris dans un cycle annuel d'exploitation, la seconde réservée à l'enseignement du métier dans une école professionnelle. Selon les besoins à satisfaire, on envisagerait la création dans les principales régions forestières de quatre ou cinq de ces écoles, dont l'une comporterait une section spécialisée pour la formation des régisseurs.

Bien entendu, il ne suffit pas d'améliorer les conditions de recrutement et de formation des agents techniques régisseurs. Si l'on veut trouver des jeunes gens capables, qui ont la vocation de la forêt et qui se sentent disposés à apprendre le métier de préposé forestier, il importe avant tout de leur offrir une situation matérielle convenable. C'est l'évidence même. Pourtant, dans ce domaine encore, le Gouvernement a commis les plus graves erreurs.

M. André Dulin, secrétaire d'Etat à l'Agriculture. Lesquelles ?

M. RADIUS. Monsieur le ministre, je crois que ces propos s'adressent plus aux services de la rue de Rivoli qu'à vous-même, et j'espère que M. le ministre des finances voudra bien entendre cet appel.

M. le secrétaire d'Etat. De quel gouvernement parlez-vous ?

M. RADIUS. De tous, monsieur le ministre !

M. le secrétaire d'Etat. C'est la précision que je vous demandais.

M. RADIUS. Nous espérons enregistrer bientôt un changement.

M. Courroy. Ce n'est pas une bataille de gouvernements !

M. RADIUS. Dès avant 1918, les agents techniques régisseurs d'Alsace et de Moselle occupaient dans la hiérarchie locale des fonctionnaires une position répondant bien à la technicité de leurs fonctions. Leur rang social était comparable à celui des instituteurs.

La loi du 22 juillet 1923 prononça leur assimilation pure et simple aux gardes forestiers non régisseurs des autres départements. Cependant, en 1928, à la suite d'une décision prise par une commission spéciale présidée par M. Martin, la situation professionnelle des agents techniques régisseurs fut rétablie, en ce sens que le Gouvernement institua en faveur des personnels techniques des eaux et forêts une indemnité d'exploitation en régie soumise à retenue pour le service des pensions civiles et le caractère de complément de traitement ainsi donné à cette indemnité fut confirmé en 1934 par M. Henri Chéron, alors garde des sceaux et vice-président du conseil.

L'indemnité en question représentait à cette époque 26 p. 100 du traitement de la garde forestier de première classe. Lors du reclassement de la fonction publique, en 1948, les forestiers régisseurs pouvaient s'attendre à voir cette indemnité incorporée dans les traitements. Mais leurs espoirs furent déçus, le décret n° 49-1512 du 28 septembre 1949 faisant figurer dans son annexe 3 l'indemnité d'exploitation en régie parmi les suppléments supprimés à compter du 1^{er} janvier 1948. A la suite de démarches répétées des représentants du personnel inté-

ressé, le Gouvernement accorda, par le décret n° 1412 du 5 octobre 1949, une indemnité d'exploitation en régie non soumise à retenue.

Aujourd'hui encore, malgré la lutte acharnée menée par les préposés et appuyée par les maires des communes forestières et tous mes collègues parlementaires des trois départements, les agents régisseurs ne sont pas encore parvenus à faire aboutir leur revendication fondamentale tendant à obtenir, dans le cadre d'une révision générale des indices des agents forestiers, la rectification de leur classement en rapport avec leurs fonctions et leurs responsabilités.

Le Gouvernement a bien consenti de telles rectifications à d'autres catégories de fonctionnaires. Pourquoi opposerait-il un refus aux préposés forestiers dont il a pourtant, dès 1951, défini et considérablement élargi les fonctions techniques et administratives, en consacrant en même temps, par un changement de dénomination, leur délicate mission de gestion du patrimoine forestier national ?

Il ne serait que juste que les agents techniques des eaux et forêts soient placés au niveau des agents techniques du service de la protection des végétaux, pour rester dans l'agriculture, ou encore, comme l'a proposé un chef de service de la direction des eaux et forêts lors d'une récente démarche de représentants syndicaux, qu'ils soient classés comme le personnel des lignes de l'administration des P. T. T.

Très souvent, on nous a opposé l'argument que l'édifice des indices de la fonction publique constituait un château de cartes auquel il ne fallait pas toucher. Or, certaines catégories ont vu reviser leur position. Quand un château est mal construit, si on en a les moyens, on en construit un autre, et si on ne les a pas, on répare du moins les parties qui sont mal construites et, en bon architecte, on peut même étayer un château de cartes.

M. le secrétaire d'Etat. Ou on ne construit rien du tout !

M. RADIUS. Si l'on veut assimiler les forestiers à certains agents des P. T. T., pourquoi ne pas les classer dans des catégories prévues, qui sont celles du personnel du service des lignes où le chef de district a un indice allant de 265 à 350, le chef de secteur de 210 à 330, le conducteur de chantier, et c'est là notre agent technique régisseur, de 180 à 270, et l'agent technique de première classe, de 140 à 230 ?

Deux de ces catégories peuvent bénéficier de dix points supplémentaires, mais dans la limite de 10 p. 100.

Qu'il me soit permis de vous dire, en regard de ces chiffres, que les indices actuels sont, pour le chef de district des eaux et forêts, de 170 à 250 et, pour l'agent technique des eaux et forêts, de 130 à 185. Ce sont des indices vraiment ridicules !

Le déclassement dont les préposés forestiers sont les victimes frappe encore plus cruellement les agents régisseurs, comme je l'ai montré, eux qui avaient, jusqu'en 1947, subi une retenue de 6 p. 100 pour pension, calculée sur le montant de l'indemnité d'exploitation en régie et qui, au moment de leur admission à la retraite, se voient refuser la quote-part de la pension correspondant à ces retenues.

Hélas ! les efforts conjugués et constants des forestiers, des maires et des parlementaires en vue d'amener le Gouvernement, par des démarches, motions, campagnes de presse, etc., à rétablir la situation d'avant 1939, sont restés vains jusqu'à ce jour. Seuls les taux de l'indemnité d'exploitation en régie ont, entre temps, été revalorisés, bien que très modestement, et encore, pour permettre ces rajustements partiels, les communes forestières se sont-elles vues amenées à en assurer le financement en consentant librement à une augmentation sensible de leur contribution annuelle aux frais de garderie et d'administration, désormais assise sur le revenu brut, sans déduction des frais de façonnage.

Ravalés au rang des facteurs des postes, télégraphes et téléphones — et je ne veux nullement être péjoratif à leur égard, mais il y a quand même une différence — les agents techniques

régisseurs des eaux et forêts continuent donc à subir les effets d'une dégradation absolument incompréhensible.

Leur situation vient même d'être aggravée par deux nouvelles décisions.

La première concerne la réduction de 25 ou même de 50 p. 100 de la prime de rendement que le Gouvernement envisage de faire subir aux agents régisseurs, alors que l'indemnité d'exploitation en régie est uniquement destinée à rémunérer une fonction sans aucun rapport avec une prime de rendement.

La seconde consiste dans le refus du Gouvernement, en dépit des promesses formelles du ministre des finances en janvier 1956 — il s'agissait alors de M. Pflimlin — d'accorder une augmentation de 20 p. 100 des taux moyens de l'indemnité d'exploitation en régie.

Je ne peux m'empêcher de signaler ici une autre mesure qui, si elle devait être décidée, serait de nature à alourdir notablement la tâche du personnel technique forestier et de désorganiser même la gestion de notre forêt. Il s'agit de la suppression de 250 postes d'agents techniques et chefs de district des eaux et forêts que, d'après certains renseignements, vos services, sous la pression des finances bien entendu, auraient l'intention de proposer à titre de restriction des dépenses budgétaires.

Nous voulons cependant espérer que ce projet monstrueux ne se réalisera pas et que le Gouvernement se rendra compte à temps qu'une telle suppression, inspirée par un souci d'économie mal compris et contraire au bon sens, se traduirait inévitablement par une perte beaucoup plus sensible de revenus.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur Radius, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Radius. Je vous en prie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat avec l'autorisation de l'orateur.

M. le secrétaire d'Etat. Sur ce point là, je voudrais tout de suite vous répondre. Au Parlement, chacun demande des économies à condition que celles-ci ne touchent pas un service ou un autre. Le Gouvernement a décidé, vous le savez, de supprimer 10.000 emplois. C'est ainsi que l'agriculture a été tenue de faire elle aussi un effort.

Nous avons examiné les moyens de parvenir à la suppression d'un certain nombre d'emplois, 250 comme vous l'avez indiqué ; il s'agissait, il est vrai, d'emplois vacants.

D'autre part, le Gouvernement nous a demandé d'intensifier la production forestière et c'est ainsi qu'en accord avec le ministère des finances, nous pensons pouvoir rétablir tout ou partie de ces emplois en tenant compte d'autres possibilités financières. Cette question est à l'étude.

M. Radius. Vous ne me rassurez que partiellement, monsieur le ministre, car ce n'est pas de maintien qu'il faudrait parler, mais d'une augmentation du nombre d'agents pour accroître la production. Ce n'est pas en réduisant ou même simplement en maintenant le personnel qu'on pourra y arriver.

M. le secrétaire d'Etat. On demande toujours des économies, mais on voudrait aussi augmenter le nombre d'emplois. Pour cela il faudrait des impôts et on ne veut jamais les voter !

M. de Menditte. En définitive il n'y aura aucune économie ! C'est se moquer du peuple !

M. Courroy. Ce ne sont pas là des économies !

M. Radius. Puisque vous soulevez ce problème, je vous répondrai qu'une étude très sérieuse de ces modifications d'indices a donné les résultats suivants. La charge financière de l'Etat serait de 179.572.555 francs, et ce serait d'ailleurs une dépense fictive puisqu'elle serait largement compensée par des revenus

supérieurs dus à l'extension de la gestion en régie, système appliqué par les maires dans de nombreuses communes des Vosges, pour ne citer que cet exemple.

En effet, l'expérience a toujours montré que les triages trop étendus pour une gestion forestière normale sont forcément les moins intéressants tant au point de vue de la conservation de la forêt que de celui de son rendement financier. Il est bien clair que si nous voulons tirer de nos forêts un revenu constant maximum au profit des générations présentes, tout en assurant leur conservation et leur amélioration dans l'intérêt des générations futures, nous devons veiller, d'une part, à ce que la surface moyenne de l'unité de base de l'administration forestière qu'est le triage soit encore compatible avec les exigences d'une gestion efficace et, d'autre part, à ce que tous les triages sans exception soient occupés par des préposés qualifiés, bien formés dans la technique du métier et rémunérés selon leurs fonctions et responsabilités.

Or, le législateur lui-même a voulu que cette tâche, essentielle entre toutes, soit confiée à l'Etat, géant, je le répète, d'un patrimoine forestier de 4.300.000 hectares.

Cependant, il ne suffit pas d'améliorer les conditions de recrutement et de traitement des personnels techniques des eaux et forêts. D'autres réformes et améliorations restent à réaliser. Je vise tout d'abord les conditions d'attribution de crédits pour l'exploitation des forêts domaniales. A l'instar des communes forestières, l'Etat devrait scrupuleusement observer le principe de la non-limitation des crédits d'exploitation, principe que M. le ministre des finances a reconnu en 1955 et qui, malheureusement, semble avoir été remis en cause en 1956. Ainsi, comme si souvent déjà dans le passé, les conservations dont les forêts sont exploitées en régie risquent d'être à court de crédits pour payer les salaires des bûcherons.

Il est nécessaire, d'autre part, que l'Etat accorde sans plus tarder une augmentation substantielle des crédits destinés à la conservation des forêts domaniales et à l'entretien des maisons forestières, ainsi que des crédits d'investissement pour l'amélioration desdites forêts et de leur production.

Enfin, si nous voulons réaliser une gestion rationnelle et efficace de nos forêts, garantissant aux propriétaires un rendement maximum, nous sommes bien obligés de repenser le problème de la régie et d'envisager la création d'une régie forestière autonome. Nous inspirant des principes qui ont présidé à la constitution des grandes entreprises industrielles nationalisées, nous devons, par les mesures appropriées, assouplir, simplifier et moderniser la régie forestière là où elle fonctionne. Celle-ci devra désormais disposer de son budget autonome appuyé sur une caisse unique permettant la simplification des paiements et l'établissement, en fin d'exercice, des prix de rendement et du bilan qui dégagera le bénéfice de la gestion.

Cette caisse unique pourrait être constituée sous la forme d'un compte administratif des eaux et forêts à la Trésorerie. Ce compte assurerait les opérations de recettes et de dépenses, celles-ci étant, bien entendu, limitées par le plan général des travaux, c'est-à-dire l'état d'assiette des coupes et les devis d'entretien de la forêt, arrêtés par le propriétaire, qu'il s'agisse de l'Etat ou des communes.

La régie forestière autonome réaliserait ainsi, dans le respect scrupuleux de la propriété privée, l'organisation commune du travail et par conséquent sa modernisation. Elle permettrait l'emploi permanent des ouvriers dans le cadre élargi de diverses propriétés forestières, la garantie de rémunérations équitables, l'établissement de contrats collectifs sur une grande échelle, l'amélioration de l'enseignement professionnel, la simplification de la comptabilité des agents techniques qui pourront, dès lors, mieux se consacrer à leurs tâches en forêt et, enfin, l'utilisation intense d'un outillage perfectionné.

Nous sommes persuadés que cette réforme conduirait progressivement à une forte augmentation du rendement de la forêt. Sur le plan pratique, nous sommes d'avis que la réalisation

prochaine de la régie forestière autonome devrait être étudiée et mise au point par une commission régionale ou départementale. Cette commission se composerait des représentants de toutes les parties intéressées à la régie: l'Etat, la commune forestière, le Trésor, les domaines, les officiers des eaux et forêts, les préposés des eaux et forêts, les bûcherons et les ouvriers forestiers. Le projet à élaborer par ladite commission serait finalement à soumettre à la direction des eaux et forêts.

L'objet de mon intervention a surtout été de vous montrer sous tous ses aspects la réalité du danger qui menace la forêt française et d'esquisser dans leurs grandes lignes les mesures de redressement et d'amélioration qu'il conviendrait de prendre à bref délai. J'espère que la Haute Assemblée, consciente de ses responsabilités devant la nation, n'hésitera pas à inviter le Gouvernement à se pencher sur le problème de la forêt et à rechercher sans plus tarder les solutions propres à redonner à notre production ligneuse le rôle de premier plan qu'elle ne doit cesser de jouer dans l'économie nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Courroy.

M. Courroy. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je tiens tout d'abord à remercier mon collègue M. Radius d'avoir bien voulu poser à M. le secrétaire d'Etat à l'Agriculture la question orale avec débat qui nous préoccupe aujourd'hui, ce qui me donne le moyen d'exprimer à M. le ministre les remarques d'un membre d'un des plus grands départements forestiers des Vosges, département qui comprend à lui seul plus de 350 communes dont la première ressource est l'exploitation de la forêt. Dans ce département, le problème de la fonction même des ingénieurs et des agents des eaux et forêts est des plus importants. Cette administration, silencieuse et de qualité, souhaite que le Gouvernement prenne conscience de son travail et de sa valeur, et rémunère son personnel en conséquence.

En effet, mesdames, messieurs, il ne faut plus que nos communes se voient privées de leurs ressources par suite de l'arrêt de travail de tout ce personnel qui n'a pas pour habitude d'employer le mot grève, mais plutôt ceux de conscience, de qualité et de travail.

C'est pour ces raisons que je m'associe pleinement aux termes de la question posée par mon collègue M. Radius.

Je voudrais, aussi, monsieur le ministre, profiter de cette question pour vous parler d'un autre problème et vous demander si vous ne pourriez pas l'évoquer devant notre ami M. Chochoy, secrétaire d'Etat à la reconstruction. De nombreuses communes ont des dossiers de dommages de guerre forestiers et elles aimeraient tout d'abord connaître le montant de ces dommages, puis que ces dommages soient réglés le plus rapidement possible.

Dans mon département par exemple, cinq à dix communes seulement sur plus de 300 communes sinistrées ont reçu un versement et les autres n'ont même pas encore été avisées de la somme qu'elles doivent recevoir.

Ces communes, monsieur le ministre, doivent effectuer des travaux très importants, constructions scolaires, aménagements, adductions d'eau, électricité, et pour établir leurs budgets il est indispensable que les conseils municipaux connaissent le montant de ces dommages.

Monsieur le ministre, je fais confiance à votre qualité de sénateur et de secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

Mon collègue, M. Radius, a fait état tout à l'heure de votre voyage en Alsace; j'aurais voulu que vous puissiez le prolonger jusqu'au Haut-Jacques, près de Saint-Dié, où un monument a été élevé à la mémoire de plus de 300 agents techniques des eaux et forêts, gardes forestiers, officiers et ingénieurs, qui ont sacrifié leur vie pour la libération de la montagne.

Je voudrais que ceux qui revêtiront un jour cet uniforme si joli puissent penser que le Gouvernement, quel qu'il soit, monsieur le ministre, que l'Etat, que la France, non seule-

ment élèvent des monuments à la mémoire de ceux qui sont morts, mais pensent à l'avenir de ceux qui embrasseront cette belle profession. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Monichon.

M. Monichon. Monsieur le président, mes chers collègues, avant la clôture de la présente discussion, je me permets de porter la question si utilement évoquée par notre collègue M. Radius, sur un plan plus général.

En effet, en application du décret du 9 décembre 1953, article 5, l'étude du classement indiciaire de l'emploi d'agent technique des eaux et forêts a été demandé aux départements du budget et de la fonction publique, le 18 avril dernier, par le syndicat autonome des eaux et forêts. D'autre part, M. le secrétaire d'Etat à l'Agriculture a bien voulu, le 14 juin et le 26 septembre derniers, demander à son collègue du budget que soit réunie une commission interministérielle chargée d'effectuer la même étude et je tiens, monsieur le ministre, à vous remercier de cette heureuse initiative.

Ces demandes sont basées, comme nous allons le voir, sur des modifications extrêmement importantes qui sont intervenues dans la situation et les fonctions des intéressés, aussi bien au point de vue du recrutement que des attributions, postérieurement au décret du 10 juillet 1948 portant reclassement de la fonction publique. En effet, les conditions de recrutement et de titularisation pour les agents techniques sont fixées par les arrêtés des 15 mai et 28 décembre 1951. C'est ainsi que les stagiaires sont soumis, après deux années de formation professionnelle, à un examen éliminatoire qui ne laisse passer qu'une proportion de 50 p. 100 des candidats à la titularisation, les autres étant radiés des cadres, mais ayant néanmoins la possibilité de subir l'examen de repêchage qui a lieu l'année suivante.

Quant aux attributions, elles sont fixées pour la première fois par l'article 50 du statut particulier de ce personnel paru le 30 décembre 1950.

Alors que le reclassement de 1948 avait été établi en fonction de textes et de documents vieux pour la plupart de plus de cent ans, et par conséquent périmés, tels que l'ordonnance royale du 1^{er} août 1827 et le code forestier de la même date qui prévoyaient l'un et l'autre, à l'époque, un rôle secondaire et très limité de simple surveillance pour les gardes, le nouveau statut stipule au contraire que les agents techniques sont chargés des fonctions relatives à la gestion et à la mise en valeur du domaine forestier, qu'il s'agisse d'ailleurs du domaine soumis au régime forestier, où ils sont chargés des opérations relatives aux coupes de bois, à l'estimation du volume des bois sur pied, à l'estimation de la valeur, et également à l'aménagement, à l'équipement, à l'amélioration et à l'entretien de la forêt, ou bien qu'il s'agisse du domaine non soumis au régime forestier où ces mêmes fonctionnaires sont chargés de l'exercice des attributions techniques des eaux et forêts, en ce qui concerne le reboisement, le défrichement, l'avenir des produits forestiers. Enfin, l'exercice des attributions techniques, en ce qui concerne la restauration et la conservation des terrains en montagne, la conservation des sols, les améliorations pastorales entrent dans le cadre des fonctions nouvelles dévolues aux agents techniques des eaux et forêts.

Nous voilà donc, mes chers collègues, bien loin des fonctions de simple gardiennage qui ont été prises en considération et qui ont servi de référence lors du reclassement de 1948 et nous constatons que la simple énumération des tâches nouvelles dévolues à ces fonctionnaires constitue un fait qui modifie profondément leurs attributions anciennes et, par conséquent, justifie l'application du décret du 9 décembre 1953, contrairement aux affirmations des services du budget.

Notons en passant que le statut de 1951 dont il est question remplace celui du 30 août 1942. Le fait que ce dernier ne faisait même pas mention des attributions respectives des personnels des eaux et forêts démontrerait, s'il en était besoin encore

une fois, que les références sur lesquelles a été basé le reclassement de 1948 sont périmées et ne répondent plus aux tâches qui sont dévolues à ces personnels.

Le reclassement de 1948 est donc absolument faussé par une documentation insuffisante et incomplète et c'est là que réside l'erreur.

Il faut bien nous rendre à l'évidence et admettre que la reconnaissance de la technicité, prévue par le décret du 30 décembre 1950, a tout de même été consacrée par le Gouvernement qui, par arrêté du 27 février 1951, a substitué aux appellations de « gardes » celles d'« agents techniques », qui se rapportent mieux et qui correspondent mieux aux fonctions véritables exercées par ces personnels.

Mais il ne suffit pas, pour réparer l'erreur de 1948, d'attribuer aux forestiers une appellation conforme à leur nouvelle tâche. Il faut aussi et surtout que soit fixée la rémunération ainsi méritée. D'après le statut particulier que nous venons d'évoquer, il apparaît clairement que les agents techniques des eaux et forêts sont désormais chargés d'effectuer, au lieu et place des anciens gardes généraux et inspecteurs adjoints, la mission qui était dévolue à ces derniers par le code forestier.

Alors de deux choses l'une: ou bien le statut des eaux et forêts doit être intégralement appliqué en ce qui concerne les nouvelles attributions des agents techniques et ces agents doivent être rémunérés en conséquence; ou bien, s'ils ne le sont pas, il faut revenir à l'ordonnance royale de 1827 qui les charge du simple gardiennage.

Nous venons ainsi d'apporter la preuve que la situation des forestiers a subi une profonde modification postérieure à 1948 et qu'il y a par conséquent urgence à effectuer une étude de leur dossier dans le cadre fixé par le décret de 1953.

D'autre part, il est contraire à la vérité d'affirmer, comme le font certains services du budget, que le classement hiérarchique des forestiers a été révisé en dernier lieu en application du décret du 9 décembre 1953. En effet, aucune modification judiciaire de ces personnels n'est intervenue après cette date.

Tout ce que nous pouvons dire, c'est qu'après un mouvement de protestation on a bien voulu, pour calmer momentanément l'inquiétude bien légitime et le malaise généralisé dans le corps forestier, accorder à 10 p. 100 de l'effectif une classe exceptionnelle dont bénéficient d'autres fonctionnaires, notamment les facteurs des postes. Il m'apparaît que la classe exceptionnelle devrait être transformée en une classe normale. Notons aussi que l'indemnité de risques et de sujétion attribuée aux douaniers est largement supérieure à celle qui est attribuée aux forestiers depuis 1953.

Il est nécessaire cependant de préciser qu'il n'est nullement question de rechercher ici le rétablissement des parités judiciaires entre forestiers, facteurs et douaniers, d'ailleurs rompues au détriment des forestiers depuis 1953.

La dévaluation progressive de ce corps le ramène aujourd'hui au rang des gardes champêtres et des cantonniers départementaux, dont la comparaison du recrutement et des attributions est impensable et inexplicable.

Une simple consultation du décret du 17 mars 1956 portant rémunération des fonctionnaires fait apparaître que le traitement mensuel de l'agent technique des eaux et forêts est au début de 20.963 francs et qu'il est en fin de carrière, après vingt-cinq ans de services, de 26.382 francs.

Dans le domaine des indemnités, sachez qu'il s'agit du remboursement des frais de déplacements occasionnés par l'exécution du service, qui s'étend sur des centaines d'hectares, pour ne pas dire 1.000 hectares en moyenne, souvent répartis dans plusieurs communes.

En outre, un tiers environ de l'effectif est astreint à vivre loin des agglomérations, logé en pleine forêt. C'est là une servitude pénible dont les inconvénients familiaux — médecin,

écoles, ravitaillement, etc. — détruisent l'avantage illusoire d'un logement manquant généralement du confort le plus élémentaire.

L'attribution d'une éventuelle et modeste prime de rendement — 1.000 francs par mois en moyenne — pourrait laisser croire à un aménagement indemnitaire favorable à ces personnels, si nous ne savions qu'en définitive cette prime sera financée dans sa presque totalité par le personnel en cause.

Dans ces conditions et contrairement aux assertions contenues dans les lettres diffusées par le secrétaire d'Etat au budget et qui précisent que la situation des forestiers est réglée, nous estimons qu'elle ne l'est pas.

En conséquence, nous demandons que le Conseil de la République invite le Gouvernement et, en particulier, M. le secrétaire d'Etat au budget — je vous remercie par avance, monsieur le secrétaire d'Etat à l'Agriculture, d'être auprès de lui notre bienveillant et fidèle interprète — à donner une suite favorable à la demande de son collègue de l'Agriculture tendant à réunir une commission interministérielle chargée d'étudier, à la lumière des références nouvelles, la situation de l'ensemble des agents techniques des eaux et forêts afin de déterminer s'il y a ou non un problème forestier et, dans l'affirmative, d'en dégager la solution équitable.

C'est d'ailleurs avec une totale conviction que je formule cette demande. Je connais en effet, mes chers collègues, pour avoir avec lui des rapports permanents, quels sont la compétence, le dévouement et le magnifique esprit qui animent le corps forestier et je suis heureux de porter témoignage devant M. le secrétaire d'Etat à l'Agriculture de l'estime et de la considération dont tous les fonctionnaires forestiers jouissent dans le pays, qu'il s'agisse de ceux qui travaillent au stade communal ou départemental ou encore de ceux qui relèvent de la direction générale, à la tête de laquelle est placé un directeur général qui nous a donné tant de preuves du souci qu'il a du devenir de notre forêt. (*Très bien! très bien!*)

M. le secrétaire d'Etat. Très bien!

M. Monichon. N'est-ce pas en effet — et c'est un exemple entre mille — notre organisation du fonds forestier national, si utilement géré par la direction générale des eaux et forêts, qui sert d'exemple à de nombreux pays? N'est-ce pas là le meilleur hommage à rendre au corps forestier que nous envient nos voisins et dont nous avons le droit d'être fiers? Tel est, mes chers collègues, le but d'une intervention que j'aurais voulue plus brève, mais qui est, je pense, justifiée par la valeur de nos fonctionnaires des eaux et forêts. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Hoeffel.

M. Hoeffel. Monsieur le ministre, mes chers collègues, il y a quatre ans, j'avais déjà jeté un cri d'alarme du haut de cette tribune en raison du danger que courent nos belles forêts françaises. Je constate, hélas! qu'on n'a pas tenu compte des suggestions que nous avons apportées ici et voilà que de nouveau un débat s'est ouvert sur cette question au sein du Conseil de la République.

N'oublions pas que le rôle de la forêt est très important pour la nation entière. Tout d'abord, la forêt joue un grand rôle économique. Si nous regardons les statistiques, nous constatons qu'un pays comme la France est obligé d'importer beaucoup trop de bois par rapport à ses possibilités de production.

En outre, la forêt joue un grand rôle touristique. Que serait la France, au point de vue tourisme, si elle n'était pas agrémentée de ses belles forêts?

Voici encore un rôle très important, c'est celui que joue la forêt contre l'érosion. Nous voyons chaque année certaines régions qui subissent des inondations périodiques. Si les cotreaux étaient boisés, ces inondations ne se produiraient point.

Autre facteur essentiel et qui contribue à ce que nous ayons des conditions climatologiques assez agréables et confortables, c'est le fait que la forêt joue un rôle de régulateur de la pluviométrie.

Toutes ces raisons nous indiquent qu'il faut non seulement soutenir la forêt, mais poursuivre une politique forestière. N'oublions pas qu'une erreur technique commise en forêt est irréparable, certains bois étant exploités, suivant leur essence, au bout de 80, 200 ou 250 ans. Les conséquences d'une telle erreur sont ressenties au bout de 100 ou 150 ans. Si j'insiste sur ce point, c'est pour prouver qu'il faut absolument des techniciens des eaux et forêts dignes de ce titre et ayant les qualifications nécessaires.

Bien que tout semble avoir été dit de l'exploitation en régie, je me permets néanmoins d'insister sur le fait qu'une exploitation en régie établit le circuit direct, sans intermédiaire, entre le producteur et le consommateur, circuit que nous cherchons à instituer dans toutes les formes économiques et dans toutes les productions françaises.

J'aimerais encore ajouter que les agents techniques de nos départements ont un idéal. J'en connais plusieurs. Bien souvent j'ai constaté que, de père en fils, on reprend cette belle profession. Je pars du principe qu'on ne peut pas apprendre à être forestier. C'est par atavisme que beaucoup de ces agents ont la compétence indispensable. Combien d'agents forestiers de ma connaissance, dégoûtés par les mauvaises conditions faites à la fonction publique, déconseillent à leurs fils de rester en forêt alors qu'ils aimeraient s'y maintenir. Quitter la forêt ? Aller ailleurs ? Il n'y a pas d'avenir.

Pouvons-nous admettre que la forêt française souffre du manque de techniciens valables parce que le ministère des finances, passagèrement, veut faire des économies très mal placées ?

Je me permets d'ajouter ceci : dans une exploitation en régie — je l'ai déjà dit ici il y a quatre ans — toute somme investie rentre dans la même année multipliée par un coefficient de 7, 8, 9 ou même 10. Alors pourquoi montrer tant de réticence de ce côté-là ?

Mes chers amis, je vais terminer. Veillons à une bonne gestion de nos forêts, donnons leur des techniciens compétents et rémunérés en fonction de leur travail et de leur responsabilité.

C'est toujours une mauvaise opération, c'est aller à l'encontre des intérêts de la nation que de vouloir faire des économies sur le dos des agents de la fonction publique.

Monsieur le ministre, vous avez la charge de veiller sur un grand patrimoine national. Vous disposez de cadres expérimentés, dignes de tous éloges. C'est à vous de défendre les droits légitimes de ces cadres dans l'intérêt de nos belles forêts et dans l'intérêt de la nation tout entière. (*Applaudissements.*)

M. Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Mesdames, messieurs, je ne veux pas allonger ce débat, d'autant que les orateurs qui ont parlé avant moi ont épuisé vraiment la question.

Je voudrais rejoindre ce que disait M. Hoeffel en rappelant à M. le ministre de l'agriculture — et je sais qu'il n'est pas responsable de ce retard — que nous essayons depuis cinq ans d'obtenir pour les agents techniques des eaux et forêts les satisfactions que nous vous demanderons tout à l'heure par le vote d'une proposition de résolution.

Nombre de nos collègues sont maires de communes forestières. Ils savent tous, il peuvent en témoigner, la technicité de ceux-là mêmes qui, fonctionnaires de l'Etat, s'occupent des forêts françaises. Ils savent avec quel amour ces hommes s'occupent de la forêt ; ils savent également quel dévouement ils apportent à la cause qu'ils défendent, à ce qu'ils considèrent comme quelque chose leur appartenant.

C'est pour cette raison, étant donné les services qu'ils rendent, que nous ne comprenons pas les réticences qui se sont fait jour au ministère des finances pour accorder à ces fonctionnaires qui y ont parfaitement droit, ainsi que le Gouvernement l'a reconnu d'ailleurs à diverses reprises, les avantages qu'ils demandent.

Pourquoi donc d'ailleurs leur demander de passer des examens excessivement compliqués, si l'on ne doit pas leur donner une situation correspondant à l'effort qu'ils ont fait pour être reçus à ces examens ? Pourquoi donc leur demander les responsabilités qui leur incombent puisqu'ils sont, en fin de compte, les gérants, les responsables de la forêt, si l'on ne doit pas les payer normalement ?

Je m'associe par conséquent, au nom de mon groupe, à tout ce qui a été dit par mes collègues et je demande instamment à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture de se faire l'interprète pressant du Conseil de la République auprès de M. le ministre des finances et de M. le secrétaire d'Etat au budget pour que ces agents des eaux et forêts obtiennent enfin les avantages qu'ils demandent. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mes chers collègues, la question qui vient d'être évoquée devant vous par nos collègues Radius, Courroy, Monichon, Hoeffel et Courrière concerne l'ensemble de la politique de la gestion des forêts soumises au régime forestier.

Ainsi que M. Radius a bien voulu le rappeler, j'ai tenu à me rendre sur place pour examiner la situation forestière. Notre collègue a évoqué les questions d'exploitation, ainsi que la situation du personnel technique des eaux et forêts et sa formation.

L'administration des eaux et forêts est chargée de la gestion de quatre millions d'hectares de forêts, dont 1.600.000 appartiennent à l'Etat et 2.400.000 aux communes et à certains établissements publics. La production de ces forêts soumises au régime forestier représente plus de 50 p. 100 du volume total de la production forestière française, et pourtant la forêt privée couvre 7.500.000 hectares. La production de la forêt soumise au régime forestier représente 60 p. 100 de la valeur totale des bois de la métropole.

La gestion des forêts soumises au régime forestier doit être jugée sur ses résultats. Or, depuis 1914, le volume en bois d'œuvre produits par les forêts soumises au régime forestier a augmenté de 112 p. 100, c'est-à-dire qu'il a plus que doublé. Cette augmentation considérable est due à l'action permanente d'une administration dont je n'ai pas à faire l'éloge devant vous, car tout le monde connaît, aussi bien sur le plan national que sur le plan international, son efficacité et son dévouement.

Je remercie tout spécialement M. Courroy de l'hommage qu'il a rendu aux morts de l'administration des eaux et forêts et je m'excuse auprès de M. Courroy de n'avoir pu aller m'incliner devant le monument du Haut-Jacques. Je voudrais rappeler à l'Assemblée que l'un des premiers maquis de la Résistance a été créé à Saint-Dié par les agents des eaux et forêts et que l'inspecteur a été fusillé.

La mise à la disposition des utilisateurs de bois des forêts soumises au régime forestier se fait de deux manières extrêmement différentes. Dans l'ensemble de la France, les bois sont mis en adjudication sur pied et les exploitants forestiers abattent les arbres, les façonnent et les transportent aux scieries.

Dans certains départements, dont celui de M. Radius et celui de M. Hoeffel, la mise à la disposition des utilisateurs s'opère de façon très différente. Les bois, au lieu d'être vendus sur pied, sont vendus abattus, façonnés et les utilisateurs viennent chercher en forêt leurs produits pour les apporter aux lieux de transformation et d'utilisation.

C'est ce dont je me suis rendu compte sur place moi-même. Si cette méthode est adoptée dans les départements du Haut-

Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, c'est qu'il n'existe pratiquement pas dans ces régions d'exploitants forestiers au même titre que dans les autres départements français. Les exploitations doivent donc être faites en régie, sous la direction de l'administration des eaux et forêts, avec des crédits spéciaux fournis par le budget pour les forêts domaniales et par les communes pour les forêts leur appartenant.

Ce travail supplémentaire des forestiers, dans les trois départements auxquels nous devons ajouter, pour être plus exacts, quelques chantiers témoins dans le reste de la France et les départements d'outre-mer, nécessite un nombre de fonctionnaires important. Les triages forestiers des trois départements que je viens d'indiquer sont de l'ordre de 500 à 600 hectares, alors que, dans le reste de la France, ils sont de l'ordre de 1.000 à 1.200 hectares.

Le nombre des forestiers dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, pour une surface de 370.000 hectares est de 651 alors que, pour les 3.630.000 hectares dans les autres départements, il est de 4.636.

Malgré mon désir personnel, M. Radius le sait, et malgré les avantages économiques que comporte l'exploitation en régie, pourquoi est-il difficile de l'étendre actuellement à toute la France ?

C'est que, d'une part, il existe des industriels qui font le métier d'exploitants forestiers depuis toujours et que, d'autre part, la régie nécessiterait pour l'ensemble de la France le doublement du personnel forestier, aussi bien pour les agents techniques, les chefs de district et les personnels de bureau que pour les cadres. Mais le ministère de l'agriculture ne voit certes pas d'inconvénient à ce que les communes, et certaines le font déjà, effectuent des exploitations en régie sous le contrôle de l'administration des eaux et forêts dans les départements autres que ceux où traditionnellement cette régie fonctionne depuis longtemps. C'est ainsi que dans les Vosges nous avons déjà commencé ce travail.

Il ne faut d'ailleurs pas oublier de souligner que, si la régie est fort intéressante pour les propriétaires de forêts, elle n'a qu'une importance relativement faible sur la production matière de massifs forestiers, car la même sylviculture est pratiquée dans les forêts en régie et dans les forêts exploitées par les industriels. Le gros avantage de l'exploitation en régie pour les propriétaires est que ceux-ci récupèrent le bénéfice de l'exploitant forestier industriel; elle permet d'adapter en outre plus exactement les opérations culturales aux exigences sylvicoles, ainsi que le signalait M. Radius.

Notre collègue nous a indiqué que le rendement brut dans les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est de 68 p. 100 du rendement brut de la métropole, alors que la surface boisée des départements en cause ne représente que 9,2 p. 100 de la surface boisée métropolitaine.

Dans son calcul, il a négligé de faire apparaître les forêts communales des départements autres que ceux de l'Alsace. Après rectification, ce pourcentage n'est pas de 68 p. 100, mais de 21 p. 100. Il ne faut pas oublier, en outre, que les forêts de ces trois départements se trouvent dans la région vosgienne où la base de production est de cinq mètres cubes à l'hectare et par an, alors qu'il existe des régions françaises, notamment celles au Sud de la Loire, où les conditions climatiques et le sol ne permettent pas d'obtenir des rendements aussi importants.

J'indique à M. Courroy que j'interviendrai auprès de notre ami, M. Bernard Chochoy, pour le règlement des dommages de guerre dans les forêts communales dont il nous a parlé.

Notre collègue Radius a, de plus, évoqué la question de la situation du personnel de l'administration des eaux et forêts, ainsi que nos collègues Courrière, Monichon et Hoeffel. Je me permets de résumer l'état actuel de l'ensemble du problème touchant cette question.

J'examinerai tout d'abord les cadres. La situation, du strict point de vue des indices, est la même que pour les cadres

des autres corps techniques, génie rural, ponts et chaussées. Par contre, l'échelle d'avancement et la pyramide des grades est, relativement à d'autres corps, plus défavorable en raison notamment des suppressions importantes d'emplois qui ont été effectuées il y a quelques années.

M. le ministre des finances a accepté pour 1956 des augmentations non négligeables du nombre des inscriptions au tableau d'avancement, aussi bien pour les ingénieurs que pour les ingénieurs de travaux. Je me propose de demander pour 1957 à M. le secrétaire d'Etat au budget une mesure semblable à celle de 1956.

M. Radius. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Radius, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Radius. Vous venez de dire, monsieur le ministre, que la situation de ces fonctionnaires est la même que dans les autres corps techniques. N'oubliez pas que vous avez dans votre propre ministère une catégorie de fonctionnaires dont l'indice s'étagé entre 185 et 315: ce sont les agents techniques du service de la protection des végétaux.

M. le secrétaire d'Etat. Je parle ici des cadres.

Depuis longtemps, ce personnel demandait une prime de rendement. Sur ma demande, le Gouvernement a décidé de l'accorder. Les crédits correspondants sont prévus au budget que vous allez avoir à voter. Il est certain que le Parlement — et vous venez de nous le montrer — qui a si souvent appelé l'attention du Gouvernement sur la situation des cadres de l'administration des eaux et forêts, donnera son accord à cette prime de rendement. En outre, le décret du 23 septembre 1956 a institué une indemnité spéciale pour les ingénieurs et ingénieurs des travaux des eaux et forêts dans les circonscriptions dans lesquelles est pratiquée l'exploitation en régie.

Examinons maintenant le personnel d'exécution, agents techniques et chefs de district.

D'après les statuts particuliers du corps des agents techniques des eaux et forêts, leur recrutement est effectué pour 50 p. 100 au titre des emplois réservés et pour 50 p. 100 par voie de concours ouvert aux candidats civils. En 1955, sur 867 candidats civils, 275 seulement, soit 30 p. 100, ont été classés. Cette proportion indique suffisamment la difficulté de ce concours.

Les conditions de cet examen correspondent, comme le désire M. Radius, à la formation d'études du premier cycle du second degré. Le recrutement par les emplois réservés s'effectue dans la troisième catégorie, alors qu'il existait quatre catégories. A la suite de la suppression de la quatrième catégorie, les agents techniques provenant des emplois réservés sont en effet recrutés dans la troisième catégorie, alors que le ministère de l'agriculture aurait certes désiré qu'ils le soient dans la deuxième.

La formation technique de ces agents, quelle que soit leur origine, est réalisée au cours d'un stage d'une durée de deux ans. Ce stage est effectué sous la direction d'un ingénieur par conservation. Il serait préférable, certes, que cette formation ait lieu dans des centres, mais les crédits mis à la disposition du ministère de l'agriculture n'ont pas permis d'ouvrir les écoles nécessaires, bien que leur création soit explicitement prévue dans les statuts du personnel.

Cependant, à la suite de mon voyage en Alsace, j'examinerai la mise en place d'une première école qui serait établie à Haguenau, en accord avec l'association des communes forestières, la municipalité de cette ville et le conseil général du Bas-Rhin.

Le stage, d'une durée minima effective de deux ans, est sanctionné par un examen de fin de stage où la moyenne de 12 sur 20 est exigée à peine d'élimination. Les candidats qui ne sont pas admis ne peuvent se représenter qu'une seule fois,

après prolongation du stage d'un an. Si, à l'issue du deuxième et dernier examen, ils ne sont pas reconnus aptes à remplir les fonctions d'agents techniques, ils sont définitivement éliminés. La proportion des éliminés définitifs ressort à 20 p. 100 pour les trois dernières années.

La spécialisation et la technicité des agents techniques sont donc très contrôlables. Elles sont d'ailleurs indispensables, car ces personnels qui, autrefois, étaient plus spécialement des surveillants du domaine forestier, sont maintenant, en raison des efforts de productivité faits par l'administration des eaux et forêts, dans la gestion du domaine soumis au régime forestier, de véritables techniciens chargés de surveiller les travaux de reboisement, de dégagement et d'amélioration des peuplements, comme l'a signalé tout à l'heure M. Courrière.

En 1953, des classes exceptionnelles pour chacun des deux grades de chef de district et d'agent technique ont été instituées; elles sont contingentées à 10 p. 100 de l'effectif et comportent le classement à l'indice net 270 pour les chefs de district et 195 pour les agents techniques.

D'autre part, une indemnité de sujétion et de risque leur a été allouée par le décret n° 53-917 du 28 septembre 1953 (taux moyen annuel de 35.000 francs pour les chefs de district et de 26.000 francs pour les agents techniques).

Enfin, une indemnité d'exploitation en régie est allouée aux chefs de district et agents techniques qui ont à faire exécuter de telles exploitations, ce qui est le cas général pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ce qui est fréquent dans les Landes et dans quelques autres départements, en particulier ceux d'outre-mer.

Mon ami M. Radius a souligné combien il était regrettable que cette indemnité d'exploitation en régie ne puisse servir pour une bonification de retraite. Cette indemnité fut recrée le 5 octobre 1949, mais, à cette époque, le statut général des fonctionnaires venait d'être publié. Il prévoit qu'aucune indemnité spéciale ne saurait être prise en compte dans le calcul de la retraite et que, par conséquent, cette prime ne pourrait pas supporter la retenue de 6 p. 100 permettant aux personnels ayant effectué la régie d'améliorer leur retraite.

En ce qui concerne l'entretien et l'amélioration des forêts domaniales, l'effort consenti par le Gouvernement en 1956 sera poursuivi en 1957 par une augmentation sensible des crédits mis à la disposition du ministère de l'Agriculture.

Notre collègue, M. Radius, a, d'autre part, exprimé la crainte que le ministère des affaires économiques et financières ne mette pas à la disposition de l'administration des eaux et forêts les crédits nécessaires aux exploitations en régie pour les départements où cette régie est pratiquée.

Un *modus vivendi* est intervenu en 1955 entre le ministère de l'Agriculture et le ministère des affaires économiques et financières, aux termes duquel les crédits suffisants sont mis à la disposition de l'administration des eaux et forêts au fur et à mesure des besoins. Il n'y a donc pas à craindre d'arrêt dans les exploitations par suite d'un manque de crédits, comme cela s'est passé malheureusement il y a deux ou trois ans.

Je reconnais que le problème des indices de l'administration des eaux et forêts n'est pas encore résolu. Mes prédécesseurs et moi-même avons étudié avec attention cette question et, récemment, pour en souligner l'importance, j'ai demandé à M. le ministre des affaires économiques et financières de provoquer une réunion interministérielle au cours de laquelle serait examinée la situation actuelle du personnel des eaux et forêts, non pas par comparaison avec d'autres services administratifs — c'est toujours ce qui nous est opposé — mais en tenant compte de sa formation, de ses responsabilités et de ses sujétions dans le cadre de l'économie générale du pays. Je pense que cette réunion interministérielle aura lieu très prochainement.

D'autre part, comme je l'ai déjà indiqué, une prime de rendement sera accordée à partir du 1^{er} janvier 1957 aux personnels techniques de l'administration des eaux et forêts. Il est

vrai que cette prime de rendement, à la demande expresse de mon collègue du ministère des affaires économiques et financières, a été diminuée de 50 p. 100 pour les personnels qui profitent déjà d'une indemnité d'exploitation en régie.

C'est un aspect de la question qui m'inquiète et je ferai tout mon possible pour que, sur le budget de 1958, un accord puisse intervenir avec mon collègue M. le secrétaire d'Etat au budget pour obtenir une modification des principes d'attribution de la prime de rendement avec, éventuellement, la suppression de la diminution envisagée pour le personnel de la régie.

M. Radius. Très bien!

M. le secrétaire d'Etat. D'autre part, je ne verrais aucun inconvénient à étudier la proposition de M. le sénateur Radius, tendant à la constitution d'une régie financière autonome limitée à une portion déterminée du territoire, sans me dissimuler les difficultés d'une pareille réalisation. On tiendrait compte des résultats de cet essai, pour lequel il me faut l'accord préalable de mon collègue des affaires économiques et financières, pour déterminer si cette autonomie financière doit être étendue.

Le Conseil de la République sait fort bien quelle est l'importance de l'action du ministère de l'Agriculture dans la production du bois. Je tiens à souligner que j'ai tenu à garder dans mes attributions de secrétaire d'Etat à l'Agriculture la direction générale des eaux et forêts qui, jusqu'à présent, était dévolue au sous-secrétaire d'Etat à l'Agriculture. Le Conseil de la République sait aussi combien sont graves les perspectives à moyen terme et à long terme pour la satisfaction des besoins nouveaux, en particulier pour la papeterie. Aussi bien dans le cadre du fonds forestier national que dans le cadre de la gestion propre de l'administration des eaux et forêts dans les forêts soumises au régime forestier, l'action sera poursuivie pour que la France puisse, sur son territoire, trouver dans ses forêts la matière correspondant à ses besoins. (*Applaudissements.*)

M. le président. En conclusion de ce débat, et conformément à l'article 91 du règlement, j'ai été saisi par MM. Radius et Zussy de la proposition de résolution suivante:

« Le Conseil de la République,

« Constatant:

« Que les forêts soumises au régime forestier méritent d'être gérées selon des principes et des méthodes correspondant mieux aux besoins d'une production forestière moderne;

« Que cet état de choses s'avère préjudiciable à un bon rendement financier des forêts de l'Etat et des communes et appelle certaines réformes de fond,

« Invite le Gouvernement:

« 1° A opérer une révision complète du régime de recrutement et de la formation professionnelle des agents techniques des eaux et forêts;

« 2° A réunir la commission interministérielle prévue par M. le secrétaire d'Etat à l'Agriculture, afin de prendre d'urgence les mesures nécessaires en vue de la rectification du classement des préposés forestiers en tenant compte de leurs fonctions et responsabilités réelles;

« 3° A veiller à ce que l'administration des eaux et forêts dispose toujours de crédits suffisants pour l'exploitation, la conservation et l'amélioration des forêts domaniales.

« 4° A instituer dans une région ou un département où l'exploitation en régie est en vigueur une commission chargée d'élaborer le projet de création d'une régie forestière autonome pilote qui permettra à l'administration des eaux et forêts de mettre au point une gestion efficace et rationnelle du patrimoine forestier en vue de son meilleur rendement. »

M. Le Bassier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Bassier.

M. Le Basser. J'interviens au sujet du quatrième alinéa parce qu'il m'apparaît qu'il est contradictoire avec le troisième ou, tout au moins, qu'il n'est pas suffisamment explicite.

Il est dit dans le troisième alinéa « que les forêts soumises au régime forestier méritent d'être gérées, etc. » et dans le quatrième alinéa « que cet état de choses s'avère préjudiciable à un bon rendement financier des forêts... ».

J'avoue que je ne comprends pas. Je comprendrais qu'il soit indiqué que « l'état de choses actuel s'avère préjudiciable à un bon rendement financier... », mais je ne conçois pas que l'expression « état de choses » se réfère au troisième alinéa.

M. François Schleiter. Il y a, effectivement, une faute de rédaction.

M. Radius. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Radius.

M. Radius. M. Le Basser a parfaitement raison et je vous prie, messieurs, d'excuser cette rédaction défectueuse.

Il conviendrait de rédiger comme suit le début du quatrième alinéa : « que la situation actuelle s'avère parfois préjudiciable... », le reste sans changement.

J'ajoute le mot « parfois » pour atténuer la rédaction primitive, car ceci n'est pas vrai dans tous les domaines.

M. le président. Le quatrième alinéa de la proposition de résolution serait donc modifié comme suit :

« Que la situation actuelle s'avère parfois préjudiciable... », le reste sans changement.

La parole est à M. de Menditte, pour explication de vote.

M. de Menditte. Mes chers collègues, nous voterons bien entendu, mes amis et moi, la proposition de résolution présentée par MM. Radius et Zussy. Nous la voterons parce qu'elle répond à nos préoccupations et aux différentes interventions que nous avons faites, les uns et les autres, auprès d'un ministère qui n'est pas spécialement celui de l'agriculture puisqu'il s'agit surtout, dans cette affaire, du ministère des finances et, en particulier, du secrétariat d'Etat au budget. C'est, au fond, ce sur quoi je voudrais insister en quelques mots au moment d'expliquer mon vote.

J'ai la crainte que ce débat n'ait été qu'un débat académique. Nous avons eu en face de nous M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture qui est acquis à notre cause. Nous savons qu'il la défendra avec chaleur, avec son talent, avec son caractère ; mais nous savons aussi que, s'il est convaincu de la justesse de notre cause, il est en réalité, comme nous, sans armes devant le secrétaire d'Etat au budget.

Nous devons donc regretter l'absence à ce débat de notre collègue M. Filippi avec lequel nous aurions pu rompre des lances et peut-être obtenir autre chose que les promesses de tentatives d'action qui nous ont été données par M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Tout à l'heure, j'ai noté au passage qu'en répondant aux préoccupations exprimées par M. Radius à propos de la situation des agents techniques et des chefs de district des eaux et forêts, et du problème des indices, capital pour eux, M. le secrétaire d'Etat nous a dit que ce problème des indices n'était pas encore résolu. S'il n'est pas encore résolu, ce n'est pas à cause de vous, monsieur le ministre, mais en raison de l'attitude des services de la rue de Rivoli. C'est la preuve que ce sont ces services qu'il faut convaincre.

Mes amis et moi-même, nous voterons la proposition de résolution qui nous est soumise en lui donnant le sens que je viens d'exprimer, c'est-à-dire en voulant qu'elle soit pour vous, monsieur le ministre, une arme pour enfoncer les portes du ministère des finances et pour que, vis-à-vis de ces agents dont les rémunérations sont inférieures à celles de certains de leurs collègues, vous puissiez intervenir afin que justice leur soit rendue et qu'on leur apporte, non plus des promesses,

mais des actes, c'est-à-dire les crédits qui permettront de donner enfin satisfaction à leurs légitimes revendications. *(Applaudissements.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La résolution est adoptée.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

— 9 —

ALLOCATION FORFAITAIRE AUX AVEUGLES DE LA RESISTANCE

Discussion immédiate et rejet d'une proposition de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) a demandé la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article L. 189 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, instituant une allocation forfaitaire au profit des aveugles de la Résistance. (N^o 637, session de 1955-56 et 54, session de 1956-57.)

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des pensions.

M. Edmond Jollit, rapporteur de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). Monsieur le président, mes chers collègues, l'Assemblée nationale a adopté, dans sa séance du 11 juillet 1956, une proposition de loi tendant à modifier l'article L. 189 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, instituant une allocation forfaitaire au profit des aveugles de la Résistance.

Dans son article unique, cette proposition dit :

« Le cinquième alinéa de l'article L. 189 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit :

« Les aveugles de la Résistance perçoivent, en outre, à titre de compensation pour l'aide constante de la tierce personne qui leur est indispensable, à compter du 1^{er} juillet 1956, une allocation forfaitaire calculée sur la base de l'indice de pension 592, tel qu'il est défini à l'article L. 8 bis du présent code. »

Cette proposition, mes chers collègues, appelle quelques précisions.

Lorsqu'on parle des aveugles de guerre, aucune confusion ne peut se présenter à l'esprit : il s'agit d'aveugles dont la mutilation provient uniquement et essentiellement de la guerre. Quand on parle d'aveugles de la Résistance, une discrimination doit être faite. Il faut noter que, dans un groupement d'aveugles de la Résistance qui compte 105 membres, cinq de ceux-ci seulement sont aveugles du fait de la Résistance, c'est-à-dire que leur mutilation est le fait de la Résistance. Par contre, le plus grand nombre, une centaine, sont des aveugles que l'on appellerait plus justement « aveugles résistants » car ils sont entrés dans la Résistance alors qu'ils étaient des aveugles civils. Nous nous inclinons devant leur mérite indiscutable de s'être enrôlés, étant aveugles civils, dans un mouvement de résistance, mais il faut bien faire ressortir que leur mutilation n'est pas le fait de la Résistance.

Quelle est la situation actuelle ?

Une loi du 8 juillet 1948 leur a attribué, non une pension, mais une allocation « grands invalides de guerre », comme

aveugles enrôlés dans la Résistance. Elle serait de 23 à 24.000 francs par mois et, par l'article 189 du code des pensions, ils sont rattachés au ministère des anciens combattants.

La loi n° 52-872 du 22 juillet 1952 instituait, au bénéfice des aveugles de la Résistance, une allocation forfaitaire destinée à leur permettre de rémunérer la tierce personne dont l'aide constante leur est nécessaire.

Cette allocation leur est servie au titre du ministère de la santé publique.

La proposition de loi qui vous est soumise a pour objet, en modifiant l'article L 189 du code des pensions militaires d'invalidité, de les incorporer complètement aux ressortissants du ministère des anciens combattants.

L'allocation pour tierce personne servie aux aveugles de la Résistance ne suivrait plus le sort de la majoration pour tierce personne allouée au titre de l'assistance ou du régime de sécurité sociale. Elle serait indexée sur le traitement du fonctionnaire classé à l'indice 170 (rapport constant).

Ainsi leur serait appliqué le même mode de calcul que celui qui est réservé aux victimes de la guerre en ce qui concerne l'allocation forfaitaire pour tierce personne.

L'Assemblée nationale en a ainsi décidé en adoptant en première lecture la proposition qui vous est soumise.

Cette proposition appelle de la part de votre commission des pensions quelques réserves.

J'ai dit, me faisant l'interprète des membres de la commission des pensions, l'admiration que nous inspire le geste de ces soldats aveugles. Nous avons reconnu combien grand est leur mérite, combien noble est leur attitude.

J'ai cependant le devoir de faire remarquer l'imprudence que peut présenter l'incorporation dans le code des pensions de guerre, d'une catégorie de bénéficiaires dont l'invalidité ne serait pas l'effet direct d'un fait de guerre.

Devons-nous ouvrir une porte pour que d'autres invalides civils, combattants de la Résistance, se groupent également en associations telles que amputés de la Résistance, blessés du poumon de la Résistance, et cherchent ensuite à bénéficier de notre geste?

Devons-nous jeter une confusion dans l'esprit du public? Devons-nous encourir des reproches qui pourraient nous être faits de la part des blessés de guerre?

Ce sont ces réserves, mes chers collègues, que, en accord avec la commission des pensions, je livre à votre méditation avant d'aborder la conclusion de ce rapport.

Après en avoir délibéré, la commission des pensions ne voit aucun inconvénient à l'amélioration du sort des aveugles résistants. Toutefois, elle ne pense pas que cette solution puisse être recherchée dans le cadre du code des pensions militaires.

Par cinq voix contre une et deux abstentions, elle décide donc de vous proposer de rejeter la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale et ainsi rédigée:

« Article unique. — Le cinquième alinéa de l'article L 189 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit:

« Les aveugles de la Résistance perçoivent, en outre, à titre de compensation pour l'aide constante de la tierce personne qui leur est indispensable, à compter du 1^{er} juillet 1956, une allocation forfaitaire calculée sur la base de l'indice de pension 592, tel qu'il est défini à l'article L 8 bis du présent code. »

Telles sont les conclusions de votre commission des pensions. Celle-ci ne pense pas qu'on puisse faire entrer dans un code qui est spécifiquement un code de pensions militaires, c'est-à-dire de pensions dues à des faits de guerre, une catégorie de mutilés dont nous ne contestons pas les mérites — je l'ai dit — mais qui ne doivent pas leur infortune à une blessure de guerre.

Je rapporte ici fidèlement l'opinion de votre commission des pensions.

M. Jean Le Goutalier, sous-secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, j'ai bien entendu le rapport de M. Jollit, qui tend au rejet pur et simple de la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale. Or, si je comprends bien la position adoptée par la commission des pensions de votre assemblée, si elle veut atteindre le but fixé par les explications de M. Jollit, elle doit aller bien au delà du rejet de la proposition de l'Assemblée nationale.

En effet, même si vous ne votiez pas la proposition de loi dont vous êtes saisi, il n'y aurait rien de changé dans le fait du versement de l'allocation et de son montant actuel, aux aveugles de la Résistance ou aux résistants aveugles, comme vous le voudrez. C'est inscrit dans le code des pensions militaires d'invalidité à l'article L 189. Je me permets d'en donner lecture à votre assemblée, pour qu'en tout état de cause, vous puissiez décider.

« Article L 189 (loi du 8 juillet 1948). — Les aveugles de la Résistance ont droit à une allocation spéciale qui est appliquée suivant les règles prévues aux articles L 36 à L 40. Son mode est égal à celui de l'allocation des grands mutilés de guerre aveugles ».

Puis, dans un autre paragraphe et dans le même article L 189 (loi du 22 juillet 1952), on lit:

« Les aveugles de la Résistance perçoivent en outre, à titre de compensation pour l'aide constante de la tierce personne qui leur est indispensable, à compter du 1^{er} janvier 1952, une allocation forfaitaire égale à la majoration pour tierce personne prévue à l'article 5 de la loi du 2 août 1949 ».

Ainsi, ces infirmes ne bénéficient pas de la loi du 2 août 1949 mais, au titre du ministère des anciens combattants, ils bénéficient d'une allocation égale à celle de la loi du 2 août 1949. Cette allocation ne leur est pas versée par le ministère de la santé publique mais par le ministère des anciens combattants et victimes de guerre, qui liquide également leur dossier.

Par conséquent, si vous vouliez assimiler intégralement ces aveugles de la Résistance ou ces résistants aveugles, aux aveugles civils, il faudrait modifier le code des pensions, c'est-à-dire supprimer de l'article L 189 les dispositions dont je viens de vous donner lecture et inclure, dans la proposition de loi que vous déposeriez, une clause selon laquelle ces aveugles seraient bénéficiaires de la loi du 2 août 1949.

Je tiens à vous faire remarquer que la proposition de loi dont vous êtes saisi ne tend pas à créer une allocation supplémentaire ni à modifier le montant de cette allocation. Elle a simplement pour but de l'indexer de façon à en permettre le calcul rapide, comme cela se fait maintenant pour toutes les pensions des victimes de la guerre.

Pour fixer l'indice, on a divisé le montant de l'allocation dont il s'agit par la valeur du point. C'est ainsi qu'on arrive à fixer actuellement, le point valant 314 francs, l'indice à 592. En effet, le montant de l'allocation est de 185.760 francs. Si l'on divise par 314 francs, on obtient le nombre de points, qui est de 592, comme les pensions des veuves de guerre au taux normal sont de 441 points, comme la pension de l'invalidé à 100 p. 100, allocations comprises, est de 1.000 points.

L'objet de la proposition — je le précise — n'est pas de modifier le montant de l'allocation, ni d'ajouter quoi que ce soit pour ces infirmes au titre du ministère des anciens combattants, mais d'indexer simplement le montant de l'allocation actuellement perçue par les intéressés, liquidée et versée par le ministère des anciens combattants.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le ministre, j'ai parfaitement écouté toutes les indications que vous avez bien voulu nous donner. Je dois dire qu'en les écoutant un mot m'a choqué.

Nous sommes un certain nombre, à la commission des pensions, qui sommes des victimes de la guerre. Or, vous avez indiqué dans vos explications qu'il s'agissait de pensions.

(M. le sous-secrétaire d'Etat fait un geste de dénégation.)

Je crois vous avoir entendu parler d'indexation au titre des pensions. Or, comment les victimes civiles peuvent-elles être incluses dans un code de pensions militaires pour toucher une pension alors qu'elles ne sont pas elles-mêmes victimes de la guerre ? J'avoue qu'il y a là quelque chose de choquant pour les victimes de la guerre qui ont payé. Comme je l'ai dit, nous admirons l'attitude de ces aveugles résistants — et nous insistons sur le mot — mais leur cécité ne résulte pas d'un fait de guerre. Les voir inclus en particulier dans ce code des pensions pour les aveugles de guerre — je me fais volontiers le porte-parole de ces derniers — est pour nous une pénalisation qui fait apparaître que ces aveugles résistants sont également des victimes de guerre.

Qu'on leur donne cet avantage dans le code, je le veux bien : la loi a été faite en 1948, nous n'avons aucune responsabilité dans ce code. Pour ma part j'avoue que je ne connaissais pas cela. Il est incontestable toutefois que là une équivoque est née et qu'on ne peut confondre des aveugles résistants qui ne sont pas des victimes de guerre et des aveugles de guerre qui sont, eux, vraiment des victimes de la guerre.

Alors, je crois que me rangeant à votre avis il y a lieu de revoir ce code et cette rédaction, cette dernière ne répondant pas à la réalité.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, je serais vraiment navré que l'on ait pu croire qu'il y avait quelque chose de désobligeant dans mes propos à l'égard des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. le rapporteur. Il n'y a rien de désobligeant !

M. le sous-secrétaire d'Etat. Lorsque j'ai parlé des aveugles de la Résistance, je me suis bien gardé d'indiquer qu'ils bénéficiaient d'une pension puisqu'il s'agit d'une allocation. J'ai parlé de pensions lorsque j'ai indiqué que, dans le code des pensions d'invalidité, toutes les pensions étaient indexées. Je pourrais ajouter également toutes les allocations. C'est parce qu'il n'y a pas de dérogation que l'on a demandé que l'allocation, égale à celle qui résulte de l'application de la loi du 2 août 1949, versée aux aveugles de la résistance soit, elle aussi, indexée.

Maintenant, l'assemblée est évidemment libre de sa décision, mais mon devoir était de préciser les termes du code et la situation.

M. Jézéquel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jézéquel.

M. Jézéquel. Vous avez indiqué, monsieur le ministre, que la demande formulée par les aveugles de la Résistance — puisque telle est leur appellation — n'avait pas pour but de solliciter une augmentation de l'allocation qui leur est actuellement accordée par le ministère de la santé publique. J'en conviens. C'est précisément parce que l'avantage matériel qui résulterait de l'application de ce texte n'est pas considérable que je m'oppose, comme je l'ai fait à la commission des pensions, à l'acceptation de la proposition votée par l'Assemblée nationale.

En effet, pourquoi demanderait-on une modification s'il n'y avait pas un avantage à la clef ?

Voici ce que je crains. J'ai des raisons très sérieuses de crainte. Dans quelques mois, dans quelques semaines, on va présenter à l'Assemblée nationale une nouvelle proposition dans le sens suivant : nous, aveugles de la Résistance, avons été reconnus au mois de novembre 1956 comme bénéficiant d'un nouvel article du code des pensions concernant l'allocation forfaitaire à la tierce personne. Par conséquent, nous venons vous demander le bénéfice de l'article 2 du code qui s'applique aux aveugles de guerre pour l'allocation forfaitaire. Nous demandons tout simplement cette allocation.

L'Assemblée nationale pourrait alors, dans un troisième vote, l'adopter à son tour, peut-être sans débat, accordant ainsi aux aveugles de la Résistance l'allocation forfaitaire accordée aux aveugles de guerre.

Il ne faut pas oublier que les pensions des aveugles de guerre proprement dites sont insignifiantes. Vous le savez, monsieur le ministre, la pension de base est à peu près inexistante : 130.000 à 140.000 francs.

Ce qui nous revient est composé par la superposition d'allocations différentes. La première de ces deux allocations est celle dont bénéficient déjà les aveugles de la Résistance, l'allocation due en vertu du statut des aveugles de guerre. Ils l'ont obtenue en 1948. Elle est actuellement de 108.000 francs et au mois de mai elle sera augmentée de 140.000 francs ; elle sera alors plus du double de la pension d'une veuve de guerre qui, elle, est une victime de la guerre. Puis, lorsque cette nouvelle demande sera présentée si elle est acceptée par l'Assemblée nationale, les aveugles de la Résistance bénéficieront de la deuxième allocation, celle de la tierce personne, qui est la nôtre. A ce moment-là, ils auront la même pension qu'un aveugle de guerre. Qu'on la leur accorde à un autre titre, j'applaudirai des deux mains, mais pas au titre des victimes de guerre.

Le code des pensions est la charte de la loi pour les indemnités dues aux victimes de la guerre et le devoir de la commission des pensions est d'y veiller. Si une grosse erreur a été commise en 1948, sans doute à la sauvette, il ne faut pas la répéter.

D'autre part, j'ai une quinzaine de camarades aveugles de guerre qui ont fait de la résistance. Ils n'ont pas demandé d'amélioration matérielle. Quelle sera leur situation ?

C'est pour toutes les raisons que je viens d'indiquer que je m'oppose personnellement à l'adoption de cette proposition de loi. J'avouerai sans aucune honte mon ignorance de la procédure de cette assemblée. Je ne sais pas de quelle façon on peut corriger l'erreur qui a été commise. En ce qui me concerne, je voudrais qu'on puisse trouver un moyen pour laisser aux aveugles de la Résistance les avantages qu'ils ont obtenus si cela est possible. On peut leur en accorder de nouveaux au titre d'autres budgets, je ne demande pas mieux et je les voterai des deux mains. Mais, en tant qu'aveugle de guerre, je veux conserver intact, autant que possible, le code des pensions.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Mme Marie-Hélène Cardot, présidente de la commission des pensions. La commission demande un scrutin.

M. le président. La commission des pensions conclut au rejet de la proposition de loi et s'oppose, en conséquence, au passage à la discussion des articles.

Je mets aux voix les conclusions de la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur les conclusions de la commission des pensions :

Nombre de votants.....	311
Majorité absolue.....	156
Pour l'adoption.....	239
Contre	72

Le Conseil de la République a adopté.

En conséquence, le Conseil vient de décider de ne pas passer à la discussion des articles de la proposition de loi.

— 10 —

REORGANISATION MUNICIPALE EN AFRIQUE FRANÇAISE ET A MADAGASCAR

Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de la France d'outre-mer a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 10 de la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar (n° 52, session de 1956-1957).

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

M. Symphor, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer. Mesdames, messieurs, le texte qui vous est soumis tend à modifier, ainsi qu'il a été indiqué, l'article 10 de la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar. Autrement dit, en langage plus clair, il tend à uniformiser dans l'ensemble de ces territoires les conditions d'âge pour l'éligibilité aux élections municipales.

Le fait est que cette loi du 18 novembre 1955 a rompu la parité qui existait dans ces territoires pour l'éligibilité et qui avait été réalisée par la loi du 6 février 1952. En vertu de son article 7, les candidats étaient éligibles, dans ces différents territoires, à vingt-trois ans. Mais ces dispositions ont été modifiées par l'article 10 de la loi du 18 novembre 1955 qui a ramené cet âge à vingt et un ans dans l'ensemble des territoires, à l'exception des communes dites de plein exercice du Sénégal où il est maintenu à vingt-trois ans. Il se trouve donc qu'il est institué une double série : l'une, qui est l'ensemble de l'Afrique, et où l'on devient éligible à l'âge de vingt et un ans, et l'autre, le Sénégal, dans ses communes de plein exercice, qui reste soumise à la législation fixant l'âge d'éligibilité à vingt-trois ans. C'est cette anomalie choquante et injustifiée que le Gouvernement vous demande de supprimer.

D'autre part, le suffrage universel a été institué par la loi-cadre que nous avons votée tout récemment, alors que l'on continue à faire référence à des restrictions et à des réserves établies par une législation antérieure pour les conditions d'éligibilité. Il convient donc également de les supprimer.

Par conséquent, ce projet est simple. Il tend à supprimer le deuxième paragraphe de l'article 10 de la loi du 18 novembre 1955, de manière à ramener l'âge d'éligibilité à vingt et un ans dans l'ensemble des territoires d'outre-mer, en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Sénégal, au Togo, au Cameroun et à Madagascar et à supprimer égale-

ment toutes les modalités auxquelles était soumise l'éligibilité pour que le suffrage universel ait son plein effet dans ces territoires.

La commission de la France d'outre-mer rappelle que le texte est d'origine gouvernementale, qu'il a été accepté sans débat par l'Assemblée nationale et elle vous propose également de le voter sans modification, pour permettre son application immédiate lors des élections qui doivent avoir lieu prochainement dans les territoires d'Afrique et de Madagascar.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 10 (premier alinéa). — Sont électeurs et éligibles les citoyens des deux sexes, quel que soit leur statut, âgés de vingt et un ans accomplis, régulièrement inscrits sur la liste électorale de la commune et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 18 novembre 1955 est abrogé. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 11 —

COMPOSITION DES ASSEMBLÉES DE MADAGASCAR

Discussion immédiate et adoption d'une proposition de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de la France d'outre-mer a demandé la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la composition de l'assemblée représentative et des assemblées provinciales de Madagascar. (N° 58, session de 1956-1957.)

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre de la France d'outre-mer :

M. Desmarescaux.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

M. Ramampy, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer. Mesdames, messieurs, votre commission de la France d'outre-mer est saisie, à nouveau, d'une proposition relative à la composition des assemblées territoriales des territoires d'outre-mer.

La semaine dernière, notre honorable collègue M. N'Joya, nous a présenté un rapport concernant les territoires d'Afrique et les Comores. Il nous annonçait, par ailleurs, que d'autres textes légifèreraient ultérieurement pour Madagascar et les autres territoires.

Le présent rapport, que j'ai l'honneur de vous soumettre, vise essentiellement la Grande Ile.

Nous devons nous prononcer sur deux dispositions ayant trait, la première aux assemblées provinciales, la seconde à l'assemblée représentative.

Sur le premier point, on nous propose deux modifications au décret du 9 novembre 1946 portant réorganisation administrative de Madagascar: d'une part, la création de la nouvelle province de Diégo-Suarez; d'autre part, l'augmentation de la représentation au sein des assemblées, qui serait modifiée conformément au tableau ci-dessous:

PROVINCES	NOMBRE DES MEMBRES des assemblées provinciales.	
	Chiffre actuel.	Chiffre voté par l'Assemblée nationale.
Majunga	30	40
Tuléar	35	40
Tananarive	30	40
Fianarantsoa	30	40
Tamatave	30	40
Diégo-Suarez	"	40

Votre commission s'est montrée favorable à ces propositions.

Sur le deuxième point, on nous propose la modification du deuxième alinéa de l'article 25 du décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative et d'assemblées provinciales à Madagascar.

Cette modification porte à 54 le nombre des conseillers à l'assemblée représentative, compte tenu de l'augmentation précédente du nombre des conseillers provinciaux.

Il est ainsi prévu 9 membres par assemblée provinciale, selon le tableau ci-après:

ASSEMBLÉES PROVINCIALES	NOMBRE DE CONSEILLERS par assemblée provinciale.
Majunga	9
Tuléar	9
Tananarive	9
Fianarantsoa	9
Tamatave	9
Diégo-Suarez	9

Votre commission de la France d'outre-mer, après un échange de vues, a estimé pouvoir retenir les propositions transmises par l'Assemblée nationale.

C'est pourquoi elle propose d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 1^{er} du décret du 9 novembre 1946 portant réorganisation administrative de Madagascar est modifié ainsi qu'il suit:

« Le territoire de Madagascar, placé sous l'autorité d'un gouverneur général, est constitué par les provinces de Fianarantsoa, Majunga, Tamatave, Tananarive, Tuléar et Diégo-Suarez. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. Art. 2. — « Le nombre des membres qui composent les assemblées provinciales de Madagascar est fixé conformément au tableau ci-après:

PROVINCES	NOMBRE DE CONSEILLERS
Majunga	40
Tuléar	40
Tananarive	40
Fianarantsoa	40
Tamatave	40
Diégo-Suarez	40

Par amendement (n° 1 rectifié) M. Castellani propose, dans le tableau figurant à cet article, aux lignes concernant les provinces de:

Tuléar, Tananarive, Fianarantsoa, Tamatave, de remplacer le nombre 40 par le nombre 50 (le reste sans changement).

La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je tiens d'abord à féliciter M. le ministre de la France d'outre-mer pour la création de la province de Diégo-Suarez. A ce sujet, il me permettra de lui rappeler que déjà à l'Assemblée nationale, en 1949, j'avais demandé la création de cette province qui s'imposait pour des raisons d'ordre administratif, d'ordre politique, mais je pourrais dire aussi, pour des raisons d'ordre militaire.

Personne n'ignore le rôle considérable que tient Diégo-Suarez dans l'Océan Indien et la base navale qu'elle représente pour l'Union française. Monsieur le ministre, vous avez créé cette province et vous avez bien fait, je vous renouvelle mes félicitations et je vous donne mon accord le plus complet.

Pour la répartition du tableau, je m'excuse de ne pas être tout à fait d'accord, mais je crois que, là aussi, je rejoins les préoccupations du Gouvernement. En effet, dans la proposition gouvernementale déposée devant l'Assemblée nationale, on avait tenu compte que la province de Majunga, qui provenait du partage de celle de Diégo; avait une population beaucoup moins considérable que les autres provinces et vous aviez prévu dans votre tableau un nombre de représentants inférieur à celui des autres provinces de la grande Ile qui n'avaient subi aucune modification.

L'Assemblée nationale n'a pas maintenu le tableau que le Gouvernement avait présenté et a décidé de porter à quarante uniformément le nombre des membres de chacune des six assemblées provinciales de Madagascar.

Je suis tout à fait d'accord sur ce nombre de quarante, sauf que les quatre provinces de Tuléar, de Fianarantsoa, de Tamatave et de Tananarive qui, comptant une population plus considérable que les deux autres provinces, devraient avoir une représentation également accrue. C'est la raison pour laquelle je demande que, pour ces quatre provinces, le nombre des conseillers provinciaux soit porté à cinquante.

Monsieur le ministre, c'est intentionnellement que je n'ai pas demandé de modification du tableau relatif à la composition de l'assemblée représentative. J'ai, en effet, été convaincu par les arguments de notre collègue, M. le ministre Moutet, qui hier, en commission, a soutenu ce point de vue. J'avais même pensé, avant que M. Moutet nous fasse cet exposé très clair, qu'il ne fallait pas modifier la composition de l'assemblée représentative, car c'est là un tout autre cas que celui des assemblées provinciales.

Au contraire, je rappelle le chiffre de la population des quatre provinces visées par mon amendement: Fianarantsoa, la plus peuplée, compte 1.200.000 habitants; Tuléar, 1.100.000; Tananarive dépasse largement le million et Tamatave en approche. J'estime que ces provinces méritent une représentation plus importante que celle de Majunga et de Diégo-Suarez en tenant compte uniquement du chiffre de la population.

Tel est le motif qui a inspiré mon amendement. Je pense, monsieur le ministre, que cet amendement répond par avance aux critiques que nous adresserions les populations si nous ne les représentions pas proportionnellement au nombre de leurs habitants.

M. Zafimahova. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Zafimahova.

M. Zafimahova. Mes chers collègues, tout en reconnaissant que les arguments développés par notre collègue M. Castellani sont logiques et justes, je rappelle que tous nos collègues de la grande île ont, depuis très longtemps, désiré la création de la province de Diego-Suarez. Cette création est contenue dans ce texte relatif aux assemblées locales. Nous avons désiré que ce texte fût voté le plus rapidement possible. Aujourd'hui, pour éviter de provoquer une navette, je demanderai tout simplement à M. Castellani, malgré la force de ses arguments, de retirer son amendement pour que le vote de ce texte, qui nous tient tant à cœur, ne soit pas retardé.

M. François Schleiter, président de la commission de la France d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur le président, toutes ces préoccupations sont louables. Je veux cependant informer le Conseil de la République que, dans sa réunion d'hier, la commission de la France d'outre-mer a reconnu unanimement le mérite des propositions de notre collègue Castellani, mais elle a eu également, comme le rappelait à l'instant notre collègue Zafimahova, et comme l'a fait apparaître tout à l'heure le rapporteur de la commission, notre collègue M. Ramampy, le souci de répondre au souhait que M. le ministre de la France d'outre-mer vient de nous exprimer à plusieurs reprises: lui fournir dans les meilleurs délais les textes les plus simples et les plus solidement constitués pour permettre de procéder aux importantes consultations électorales envisagées dans les territoires d'outre-mer.

La commission de la France d'outre-mer a donc reconnu combien était valable la proposition de notre collègue Castellani, mais elle pense que l'intervention de M. le ministre de la France d'outre-mer sera déterminante pour le Conseil de la République.

M. Gaston Defferre, ministre de la France d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Mesdames, messieurs, à mon tour je demande à M. Castellani de bien vouloir retirer son amendement. Les assemblées de Madagascar étaient composées dans le passé de telle façon que la règle de la proportionnalité de la population, par rapport au nombre de représentants n'a pas été toujours exactement respectée et cela tient à des circonstances qui sont propres à la grande île dont la structure administrative n'est pas exactement, vous le savez, celle des fédérations d'Afrique occidentale française ou d'Afrique équatoriale française.

Par ailleurs, le Gouvernement a accepté de discuter les propositions de loi qui ont été déposées par plusieurs de nos collègues il y a quelques jours pour permettre l'augmentation du nombre des sièges dans les assemblées territoriales des différents territoires et pour augmenter d'une circonscription, celle de Diego-Suarez, la répartition telle qu'elle était faite à Madagascar.

Aujourd'hui je me permets d'insister auprès du Sénat pour qu'il accepte de voter dans la même rédaction le texte adopté par l'Assemblée nationale pour éviter une navette qui risquerait d'être longue, compliquée et qui pourrait nous amener à

ne revenir ici que dans un délai qu'il n'est pas possible d'apprécier et qui risquerait d'être tel que les nouvelles élections auraient lieu sans que la loi eût été modifiée.

Dans ces conditions, bien que je reconnaisse moi-même que le texte qui vous est présenté n'est pas absolument parfait — mais le parfait est parfois l'ennemi du bien — je demande à M. Castellani de bien vouloir retirer son amendement.

M. Jules Castellani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Il est exact que la répartition des sièges n'a pas toujours été faite d'une manière absolument proportionnelle à la population. Néanmoins, elle a montré un certain souci de cette répartition proportionnelle, puisque la province de Tuléar, par exemple, en raison de son étendue et de la dispersion des populations, avait un nombre de délégués à l'assemblée provinciale et même à l'assemblée représentative plus élevé que les autres provinces.

Je dois indiquer aussi qu'en Afrique, dans la répartition des sièges, on a justement tenu compte le plus souvent du nombre de la population de chaque territoire. Par exemple, on n'a pas donné le même nombre de sièges au Tchad et au Gabon dans la même fédération. Leur nombre de siège n'est pas identique à celui du Moyen Congo, ce qui est normal et logique.

Mon amendement avait donc pour but de rejoindre en partie les préoccupations que nous avons déjà eues pour la répartition des sièges des territoires africains. Néanmoins, répondant à l'appel de mon ami Zafimahova et au vôtre, monsieur le ministre, et pour montrer que loin de vouloir retarder l'application de ce texte j'en désire l'application rapide, je retire mon amendement.

M. le ministre. Je vous en remercie!

M. le président. L'amendement est retiré.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 2 ?...

Je le mets aux voix, dans le texte de la commission.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. — « Art. 3. — Le deuxième alinéa de l'article 25 du décret, modifié, n° 46-2373 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative et d'assemblées provinciales à Madagascar est remplacé par les dispositions suivantes:

« L'assemblée représentative se compose de 54 membres représentant chaque assemblée provinciale conformément au tableau ci-après:

ASSEMBLÉES PROVINCIALÉS	NOMBRE DE CONSEILLERS par assemblée provinciale.
Majunga	9
Tuléar	9
Tananarive	9
Fianarantsoa	9
Tamatave	9
Diégo-Suarez	9

(Adopté.)

« Art. 4. — Les dispositions contraires à la présente loi, notamment celles de l'article 2 de la loi n° 52-130 du 6 février 1952, sont abrogées. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi

(La proposition de loi est adoptée.)

— 12 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance :

A. — Le mardi 13 novembre 1956, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses des ministres à cinq questions orales sans débat ;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion en deuxième lecture de la proposition de loi tendant à définir les conditions d'attribution des décorations dans l'ordre de la Légion d'honneur aux militaires n'appartenant pas à l'armée active ;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant au rajustement de la dispense de cautionnement pour les artisans fiscaux dans les adjudications et marchés ;

4° Discussion des questions orales avec débat, dont la jonction a été précédemment décidée, de MM. Philippe d'Argenlieu et Michel Debré à M. le président du conseil, relatives à l'expulsion de Français du Maroc ;

5° Discussion de la question orale avec débat de M. Pierre Marcilhacy à M. le président du conseil, relative à l'orientation de la politique française.

B. — Le jeudi 15 novembre 1956, à seize heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant statut de l'agence France-Pressé ;

2° Discussion de la proposition de loi de MM. Maignan et Vincent Delpuech tendant à définir et réglementer la profession d'expert agricole et foncier.

D'autre part, la conférence des présidents a d'ores et déjà envisagé :

I. — La date du mardi 20 novembre 1956 pour la discussion :

1° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification des décrets n° 56-354 du 5 avril 1956, n° 56-376 du 12 avril 1956, n° 56-477 du 14 mai 1956 et n° 56-629 du 28 juin 1956 portant rétablissement total ou partiel de droits de douane d'importation et suspension provisoire des droits applicables aux animaux de l'espèce bovine et aux viandes de ces animaux dans la limite de contingents tarifaires ;

2° En deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;

II. — La date du jeudi 22 novembre 1956 pour la discussion :

1° De la question orale avec débat de M. René Dubois à M. le président du conseil, relative à la politique du Gouvernement en Méditerranée et en Afrique du Nord ;

2° En deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, sur la responsabilité du transporteur en cas de transport aérien.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

— 13 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. En conséquence, voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance, fixée au mardi 13 novembre, à quinze heures :

Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. André Armengaud expose à M. le président du conseil :

1° Que tant la commission des finances que la commission de la production industrielle du Conseil de la République ont,

à l'occasion des débats sur la Communauté européenne du charbon et de l'acier et du traité de Paris, fait ressortir que le surcroît des charges imposées à la France du fait de ses dépenses improductives, notamment en faveur de ses territoires d'outre-mer, rendait nécessaires certains préalables à la mise en œuvre des traités ;

2° Qu'aucune des affirmations de ces deux commissions n'a été controuvée par les événements ;

3° Que, néanmoins, la délégation française à Bruxelles, créée à la suite de la conférence de Messine, engage des négociations tendant à l'institution d'un marché commun général et d'une nouvelle autorité supranationale, sans qu'aucun des préalables sans cesse réclamés par le Parlement français n'ait été mis en œuvre et même proposé aux partenaires, et lui demande dans quelle mesure cette manière d'agir est conforme à l'intérêt national (n° 690). (*Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*)

II. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères :

1° si le Gouvernement français a attiré l'attention du Gouvernement belge, à l'occasion des négociations en cours à propos d'une organisation européenne de l'énergie atomique, sur le fait que l'accord américano-belge, intéressant l'uranium du Congo, constituerait une entrave majeure à cette organisation ;

2° si le Gouvernement français ne considère pas que les deux Gouvernements américain et belge ont envisagé de concert une sorte de manœuvre diplomatique qui pourrait être résumée de la sorte :

Dans une première période (absence d'organisation européenne atomique), on abroge implicitement l'acte du 26 février 1885, dit Accord de Berlin, qui place le Congo sous le régime de la liberté commerciale illimitée, afin de donner un quasi-monopole aux Etats-Unis, également le traité dit de Saint-Germain ;

Dans une seconde période (l'existence d'une organisation européenne atomique), on se réclame dudit accord pour libérer la Belgique d'éventuelles obligations européennes, et maintenir au profit des Etats-Unis et de la Belgique, et au détriment des autres nations, une situation de quasi-monopole ;

3° qu'a fait, ou que compte faire le Gouvernement à cet égard ; s'il a notamment fait observer aux Gouvernements américain et belge et, le cas échéant, à tous les Gouvernements de nations signataires de l'acte de Berlin, l'incompatibilité dudit acte et de l'accord américano-belge ;

4° s'il existe un accord entre la Belgique et la Grande-Bretagne semblable à l'accord entre la Belgique et les Etats-Unis (n° 779).

III. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact que le Gouvernement accepterait le rattachement de la Sarre au 1^{er} janvier 1957, même au cas où un accord effectif, réel et rapidement applicable, en ce qui concerne les soi-disant contreparties obtenues, notamment la canalisation de la Moselle, ne serait pas signé ou ne serait pas, en tout cas, en voie de réalisation (n° 786).

IV. — M. Joseph Raybaud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture sur les dispositions suivantes :

1° D'après l'article 22 du code de la santé publique « tout concessionnaire d'une distribution d'eau potable est tenu de fournir une eau bactériologiquement et chimiquement pure » et d'après l'article 23 de ce même code, « si le captage et la distribution d'eau potable sont effectués en régie par la municipalité, les obligations prévues à l'article 22 ci-dessus incombent à la municipalité... » ;

2° Le décret-loi n° 54-982 du 1^{er} octobre 1954 créant un fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales a institué « une redevance sur les consommations d'eau distribuée dans toutes les communes bénéficiant d'une distribution d'eau potable... ».

L'article 1^{er} du décret-loi n° 54-1238 du 14 décembre 1954 a d'autre part précisé que les redevances dont il s'agit « sont dues par les services de distributions d'eau potable, quel que soit le mode d'exploitation de ces services ».

Or, si sous le terme d'« eau potable », il convient de comprendre, comme l'indique la circulaire de votre prédécesseur datée du 1^{er} juin 1955, « l'eau distribuée par les réseaux assurant notamment l'alimentation humaine, même si elle est utilisée à d'autres usages », il ne paraît pas faire de doute que seules les eaux répondant aux prescriptions du code de la santé publique doivent être considérées comme pouvant être utilisées pour l'alimentation humaine et, par voie de conséquence, que c'est le critère de la qualité des eaux et non celui de leur mode de distribution qui paraît devoir être retenu pour décider s'il y a lieu ou non de percevoir la redevance créée par le décret du 1^{er} octobre 1954.

On peut d'ailleurs remarquer qu'à Paris les fournitures d'eau brute (eau non potable) ne sont pas assujetties à la redevance.

Compte tenu des observations ci-dessus, il lui demande si la redevance peut être perçue sur des fournitures d'eau qui, quoique consenties à des particuliers sous le vocable « eau domestique », ne répondent pas aux qualités exigées d'une eau « potable » conformément à la législation en vigueur (n° 773).

V. — M. Jean Doussot expose à M. le ministre des affaires économiques et financières que le décret du 6 septembre 1956 portant suppression des droits de douane d'importation des animaux de l'espèce bovine destinées à la boucherie et des viandes fraîches et réfrigérées provenant de ces animaux, que l'autorisation, sans contingentement pour les pays de l'O. E. C. E., d'importer des chevaux, ânes, mulets et bardots vivants, destinés à la boucherie et des viandes fraîches, réfrigérées et congelées, entrés en application au moment même où la baisse saisonnière due à des apports importants d'animaux sur les marchés se produisait normalement, ont eu pour but de créer une grave perturbation sur l'ensemble des marchés français.

L'apport de bétail irlandais et anglais, de chevaux allemands, danois et hollandais, ainsi qu'un tonnage important de viandes fraîches et réfrigérées sans droits de douane ni de compensation, pèse lourdement sur le marché du bétail.

La désorganisation du marché ainsi créée a eu pour effet d'apporter un certain retard à la vente du bétail français et, dans les semaines à venir, des apports importants de viandes fraîches peuvent provoquer une baisse considérable des cours à la production.

En conséquence, il lui demande s'il envisage :

- 1° De rétablir la perception des droits de douane supprimés par le décret du 6 septembre et de contingerter les autorisations données aux pays de l'O. E. C. E. en ce qui concerne les apports de chevaux et de viandes;
- 2° Tenant compte du retard apporté à la vente de leurs animaux, de ne pas appliquer la majoration de 10 p. 100 aux agri-

culteurs qui n'auraient pu payer leurs impôts avant le délai prescrit et d'autoriser les caisses de crédit agricole et les banques à proroger de quelques mois les emprunts dit « prêts d'embouche » (n° 797).

Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à définir les conditions d'attribution des décorations dans l'ordre de la Légion d'honneur aux militaires n'appartenant pas à l'armée active (n° 567, 689, année 1954; 725, session de 1955-1956 et 71, session de 1956-1957. — M. de Montullé, rapporteur de la commission de la défense nationale).

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant au rajustement de la dispense de cautionnement pour les artisans fiscaux dans les adjudications et marchés (n° 27 et 63, session de 1956-1957. — M. Méric, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales).

Discussion des questions orales avec débat suivantes :

I. — « M. Philippe d'Argenlieu demande à M. le président du conseil pour quelles raisons le Gouvernement n'a pris aucune mesure à la suite de l'expulsion illégale de soixante français par le Gouvernement marocain ».

II. — « M. Michel Debré, constatant que l'expulsion illégale, par le Gouvernement marocain, de soixante Français a eu pour seule suite une protestation dite ferme, constatant l'habitude prise par le Gouvernement français de ne répondre à des agressions froidement calculées que par des mots déjà trop souvent entendus, constatant que de tels procédés diminuent l'autorité de la République et permettent seulement de dissimuler la carence du Gouvernement à donner vie à l'association de la France et du Maroc, demande à M. le président du conseil comment il entend mettre un terme à de tels errements. »

(Questions transmises à M. le ministre des affaires étrangères.)

Discussion de la question orale avec débat suivante :

« M. Pierre Marcilhacy demande à M. le président du conseil si, en présence des attaques de nos adversaires et de l'abandon que pratiquent à notre égard certains de nos alliés, il ne pense pas qu'il est temps de reconsidérer la situation sans cesse aggravée de la France, et d'infléchir notre politique intérieure et extérieure dans un sens rigoureusement et exclusivement national. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures trente-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,

PAUL VAUDEQUIN.

**Propositions de la conférence prescrite par l'article 32
du règlement du Conseil de la République.**

(Réunion du 8 novembre 1956.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 8 novembre 1956 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance :

A. — Le mardi 13 novembre 1956, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses des ministres à cinq questions orales sans débat ;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion en deuxième lecture de la proposition de loi (n° 725, session 1955-1956) tendant à définir les conditions d'attribution des décorations dans l'ordre de la Légion d'honneur aux militaires n'appartenant pas à l'armée active ;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 27, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant au rajustement de la dispense de cautionnement pour les artisans fiscaux dans les adjudications et marchés ;

4° Discussion des questions orales avec débat, dont la jonction a été précédemment décidée, de MM. Philippe d'Argenlieu et Michel Debré à M. le président du conseil, relatives à l'expulsion de Français du Maroc ;

5° Discussion de la question orale avec débat de M. Pierre Marcellin à M. le président du conseil, relative à l'orientation de la politique française.

B. — Le jeudi 15 novembre 1956, à seize heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Discussion du projet de loi (n° 603, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, portant statut de l'agence France-Presse ;

2° Discussion de la proposition de loi (n° 355, session 1955-1956) de MM. Marignan et Vincent Delpuech, tendant à définir et réglementer la profession d'expert agricole et foncier.

D'autre part, la conférence des présidents a d'ores et déjà envisagé :

I. — La date du mardi 20 novembre 1956, pour la discussion :

1° Du projet de loi (n° 727, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification des décrets n° 56-354 du 5 avril 1956, n° 56-376 du 12 avril 1956, n° 56-477 du 14 mai 1956 et n° 56-629 du 28 juin 1956, portant rétablissement total ou partiel de droits de douane d'importation et suspension provisoire des droits applicables aux animaux de l'espèce bovine et aux viandes de ces animaux dans la limite de contingents tarifaires ;

2° En deuxième lecture, de la proposition de loi (n° 713, session 1955-1956) tendant à modifier certaines dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

II. — La date du jeudi 22 novembre 1956, pour la discussion :

1° De la question orale avec débat de M. René Dubois à M. le président du conseil, relative à la politique du Gouvernement en Méditerranée et en Afrique du Nord ;

2° En deuxième lecture, du projet de loi (n° 562, session 1955-1956), modifié par l'Assemblée nationale, sur la responsabilité du transporteur au cas de transport aérien.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AGRICULTURE

M. Brettes a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 25, session 1956-1957), de M. Brégégère, tendant à inviter le Gouvernement à apporter une aide efficace aux exploitations familiales des départements sinistrés, en maintenant aux blés de semence d'automne la prime de 1.200 francs accordée aux blés de printemps, pour assurer au maximum les reensemencements dans les départements sinistrés par le froid.

FRANCE D'OUTRE-MER

M. Symphor a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 52, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 10 de la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Togo, Cameroun et Madagascar.

M. Ramampy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 58, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la composition de l'Assemblée représentative et des assemblées provinciales de Madagascar.

M. Haidara Mahamane a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 35, session 1956-1957), de M. Hassan Gouled, tendant à inviter le Gouvernement à faire prendre en charge, par le budget de l'Etat, les frais de la milice de la Côte française des Somalis pour l'exercice 1956.

PRESSE

M. Bruyas a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 26, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 29 j) du livre 1^{er} du code du travail et à insérer audit livre un article 99 d).

Erratum

au compte rendu in extenso
de la séance du 30 octobre 1956.

CHAMP DE VUE DES AMERS ET DES PHARES

Page 2118, 1^{re} colonne, article 3, 4^e ligne :

Au lieu de : « ... officiers du port... »,

Lire : « ... officiers de port... ».

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 8 NOVEMBRE 1956

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales. »

813. — 8 novembre 1956. — M. Michel Yver, faisant état de la nécessité pour la France, reconnue par la quasi-unanimité des partis nationaux et des cadres supérieurs de l'armée, de posséder un arsenal atomique dans les plus brefs délais, demande à M. le président du conseil si une décision immédiate dans ce sens n'aurait pas pour effet d'abréger considérablement les délais requis pour cette réalisation, étant donné: 1° que, par des virements à opérer à l'intérieur du budget de la défense nationale, des crédits beaucoup plus importants pourraient être consacrés aux recherches, installations, etc.; 2° que la préparation de l'explosion elle-même nécessite des délais assez longs, délais intervenant seulement une fois la décision prise, et qui autrement s'ajouteraient à ceux déjà prévus.

814. — 8 novembre 1956. — M. Michel Yver, rappelant la déclaration faite en juillet dernier à l'Assemblée nationale par M. le président du conseil, d'après laquelle un délai de quatre ans doit s'écouler avant que se pose, pour la France, le problème de savoir si elle doit ou non décider de la fabrication d'un arsenal atomique; lui demande: 1° si le programme actuel de recherches est suffisant, s'il embrasse toutes les possibilités d'utilisations militaires de la fission de l'atome (bombe A, bombe H, etc.) pour qu'à l'issue de ces quatre années, au cas où la décision de fabrication serait prise, aucun retard supplémentaire ne puisse intervenir, dû à des raisons d'ordre qualitatif ou quantitatif; 2° si la réalisation de l'infrastructure industrielle, si la production et le stockage des matières premières fissibles ou non, installations et stocks, tous deux nécessaires à la constitution de l'arsenal dont la France voudrait se doter, sont menées parallèlement et avec suffisamment d'ampleur pour que de ce fait aussi aucun retard n'intervienne. S'il en était différemment, si dans quatre ans la France avait seulement la possibilité de réaliser une seule bombe, peut-être démodée, mais non le moyen de se doter d'un arsenal suffisant et moderne, il n'est pas douteux que le report de la décision par le Gouvernement revêtirait une toute autre signification.

815. — 8 novembre 1956. — M. Jacques Debû-Bridel demande à M. le ministre de la France d'outre-mer quelles mesures il compte prendre pour assurer un ravitaillement normal de la Côte française des Somalis et les relations entre Djibouti et la métropole pendant que la navigation sur le canal de Suez sera interrompue.

816. — 8 novembre 1956. — M. Jacques Debû-Bridel demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, comment il explique qu'une déclaration officielle erronée sur la situation des forces de débarquement anglo-françaises à Port-Saïd ait été diffusée, le 7 novembre, par la R. T. F. jusqu'à près de vingt-deux heures, bien que démentie par le commandement; inter-allié puis à la chambre des Communes à seize heures. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter, à l'avenir, que l'opinion française soit induite en erreur par un service public.

817. — 8 novembre 1956. — M. Jean Bertaud expose à M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports que les municipalités, en particulier celles de la Seine, ont leur attention de plus en plus attirée sur la situation des directeurs et directrices chargés de classe, dont les sujétions deviennent de plus en plus nombreuses, moins en raison du nombre de classes dont ils ont la responsabilité, que de l'accroissement des effectifs scolaires dans les établissements dont ils ont la charge. Etant admis qu'il leur est de plus en plus difficile d'assurer leur rôle de pédagogues et de se consacrer à une besogne administrative de plus en plus compliquée, un certain nombre de ces fonctionnaires demandent aux collectivités locales de faciliter leur tâche en mettant à leur disposition, soit un secrétariat administratif, soit des suppléants pour les remplacer pour partie dans leur rôle d'enseignants. En principe les communes dont les budgets d'enseignement sont déjà lourds se refusent à donner satisfaction à ces demandes tout en en reconnaissant le bien-fondé, considérant, avec raison, que c'est à l'Etat de prendre toutes dispositions pour donner satisfaction aux desiderata exprimés. Etant donné l'intérêt que présente cette question tant pour les intéressés eux-mêmes que pour les enfants dont ils ont la responsabilité, il le prie de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les intentions de son département à cet égard et s'il ne lui paraît pas nécessaire, en ce qui concerne les décharges totales ou partielles de classes, de substituer la notion nombre-d'élèves à celle de nombre de classes, actuellement admise.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

LE 8 NOVEMBRE 1956

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

7073. — 8 novembre 1956. — M. Jacques Delalande expose à M. le ministre des affaires économiques et financières que, par un acte notarié en date du 26 septembre 1952, il a été constitué entre un frère et une sœur une société civile immobilière dans laquelle les intéressés ont apporté conjointement un terrain destiné à la construction, qui leur avait été préalablement donné par leur mère; que ce terrain a été loti conformément à la loi et les parcelles vendues à des constructeurs au moyen de cession de parts d'intérêts contenant promesse d'attribution de terrain correspondant, les attributions de ces terrains étant faites spontanément; que, pendant une période de trois ans qui a suivi la constitution de la société, l'enregistrement a accordé la gratuité pour les cessions de parts; mais que pour les cessions postérieures l'enregistrement considère que la mutation rentre dans les conditions de taxation de droit commun et entend percevoir par suite un droit de 4,20 p. 100, qui correspond au tarif plein, sur les prix exprimés dans les cessions. Il lui fait observer que cette dernière interprétation ne paraît pas rejoindre le but poursuivi par le législateur quand on a voté l'allègement fiscal en faveur des mutations de terrains destinés à la construction, et lui demande si les dispositions du décret n° 55-566 en date du 20 mai 1955 ne doivent pas être appliquées à ces opérations.

7074. — 8 novembre 1956. — M. Jacques Delalande, se référant à la question n° 7073 du 8 novembre 1956 (question ci-dessus), demande à M. le ministre des affaires économiques et financières au cas où les associés propriétaires des terrains, au lieu de céder des parts d'intérêts, consentiraient la vente pure et simple de ces terrains destinés à la construction et bénéficieraient alors incontestablement pour ces mutations des allègements fiscaux prévus par le décret n° 55-566 du 20 mai 1955, si l'administration des finances serait ou non fondée à réclamer aux vendeurs la taxe sur le chiffre d'affaires de 8,50 p. 100, en considérant que l'apport du terrain en société — bien que ce terrain ait été acquis par les deux associés à titre gratuit — constitue une mutation à titre onéreux.

(Secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.)

7075. — 8 novembre 1956. — M. André Mérie demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones de lui faire connaître en vertu de quels textes en vigueur certains retraités des P. T. T. bénéficient de la gratuité du téléphone (abonnement et communications).

AFFAIRES ETRANGERES

7076. — 8 novembre 1956. — M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre des affaires étrangères si, en raison de la situation actuelle au Maroc et en Tunisie, une société française quelle que soit sa forme juridique (société anonyme, S. A. R. L. ou autre), ayant son siège social en Tunisie ou au Maroc, peut librement transférer son siège en territoire métropolitain. La question s'est déjà posée pour certains départements, elle risque de se poser encore et les chambres de commerce ne sont pas en état de lui donner une réponse.

FRANCE D'OUTRE-MER

7077. — 8 novembre 1956. — M. Ralijaona Laingo expose à M. le ministre de la France d'outre-mer la situation difficile dans laquelle se trouvent les paysans malgaches de la province de Tamatave, par suite de l'épidémie de la maladie de Fidji. En effet, des efforts entrepris pour réduire l'épiiphytie se traduisent par l'obligation de la destruction de nombreux plants contaminés, mais cette destruction est souvent faite sans beaucoup de discernement. Le résultat en est que les petits planteurs, qui produisent uniquement pour leur consommation personnelle, risquent de se voir privés de la possibilité de cette production, si nécessaire à leur économie et à leur alimentation. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures il compte prendre pour que ces paysans puissent continuer librement leur culture, quand les plants sont reconnus sains, et dans le cas où la destruction serait réellement nécessaire, que des moyens soient mis en œuvre pour les aider à reconstituer leur plantation.

INTERIEUR

7078. — 8 novembre 1956. — M. Jean Bertaud attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le développement quasi illimité des devoirs imposés aux municipalités par une actualité elle-même en incessante transformation. Il n'est guère d'administrations publiques départementales ou centrales, voire d'organismes privés, qui ne décident un jour de faire appel à la collaboration des maires pour la réalisation pratique de leurs entreprises: enquêtes, statistiques, quêtes, collectes, organisation de journées, organisation d'élections, recensements, etc. Les occasions sont nombreuses aussi où les municipalités doivent intervenir pour pallier, notamment lors de mouvements sociaux, les insuffisances d'approvisionnement des populations en denrées de première nécessité, telles que le pain et le vin. Rien n'indique que ces interventions dont dépendent pour une grande part l'ordre public et la paix sociale, doivent se raréfier dans l'avenir. Or, pour que ces mesures soient efficaces comme c'est généralement le cas, les municipalités doivent mettre en jeu l'appareil administratif dont elles disposent en l'adaptant, parfois dans le délai de quelques heures, aux buts à atteindre. C'est donc finalement, de la flexibilité des administrations communales, de leur faculté à s'adapter vite à une situation nouvelle que dépend le succès d'initiatives rendues sans cesse plus urgentes, sans cesse plus variées. Il regrette de devoir constater que dans leurs efforts pour répondre aux exigences de l'heure, les maires se heurtent à la rigidité de règlements conçus pour une période de stabilité et à l'application étroite qu'en font des tuteurs sourcilieux. C'est en quelque sorte, s'il lui est permis cette comparaison, appliquer une discipline de caserne à des troupes en campagne. Ce désaccord entre l'activité réaliste des administrations communales et un formalisme doctrinaire sans souplesse, éclate dans le domaine du personnel municipal que les collectivités locales voudraient pouvoir recruter en fonction des tâches qui leur échoient et rémunérer selon les services rendus. Aussi, il lui demande de vouloir bien lui indiquer les mesures qu'il envisage pour restituer aux collectivités locales, en matière d'organisation intérieure des mairies, cette autonomie communale si souvent invoquée par ailleurs, et que limiterait en tout état de cause, de façon très efficace, le souci d'économie qui a toujours animé les conseils municipaux directement responsables devant le contribuable.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du jeudi 8 novembre 1956.

SCRUTIN (N° 5)

Sur les conclusions de la commission des pensions tendant à rejeter la proposition de loi instituant une allocation forfaitaire au profit des aveugles de la Résistance.

Nombre des votants..... 306
Majorité absolue..... 154

Pour l'adoption..... 232
Contre 74

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Aguessa.
Ajavon.
Alic.

Louis André.
Philippe d'Argenlieu
Robert Aube.
Augarde.
Baratgin.

Bataille.
Beaujannot.
Benchiha Abdelkader.
Benmiloud Khelladi.
Georges Bernard.

Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Général Béthouart.
Blatarana.
Auguste-François
Billiemaz.
Blondelle.
Bolsrond.
Raymond Bonnefous.
Bonnet.
Borgeaud.
Boudinot.
Georges Boulanger
(Pas-de-Calais).
Bouquereau.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brizard.
Marial Brousse.
Julien Brunhes.
Bruyas.
René Caillaud.
Capelle.
Mme Marie-Hélène
Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Cerneau.
Chamaulle.
Chambriard.
Chapalain.
Gaston Charlet.
Maurice Charpentier.
Robert Chevalier
(Sarthe).
Paul Chevallier
(Savoie).
Claireaux.
Clairède.
Clerc.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Courroy.
Cuir.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Deguise.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Yvon Delbos.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Delrieu.
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Diallo Ibrahima.
Djessou.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dufeu.
Charles Durand.
Durand-Réville.
Enjalbert.
Yves Estève.
Fillon.
Fléchet.
Bénigne Fournier
(Côte-d'Or).
Gaston Fourrier
(Niger).

Fousson.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Gondjout.
Hassan Gouled.
Goura.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Haïdara Mahamane.
Léo Hamon.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kaenzaga.
Koessler.
Kotouo.
Roger Laburthe.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Robert Laurens.
Laurent-Thouvery.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Le Digabel.
Le Gros.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Le Sassièr-Boisauné.
Levacher.
Liot.
Litaïse.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Maignan.
Jacques Masteau.
Malhey.
de Maupeou.
Henri Maupoll.
Georges Maurice.
de Menditte.
Menu.
Metton.
Edmond Michelet.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
Claude Mont.
de Montalembert.
de Montuillé.
Motais de Narbonne.
Ohlen.
Hubert Pajot.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Paumelle.

Ont voté contre :

MM.
Anberger.
Aubert.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Baudru.
Paul Becharde.
Jean Bène.
Berlioz.
Marcel Bertrand.
Bordeneuve.
Marcel Boulangé (ter-
ritoire de Belfort).
Brégégère.
Breïles.

Mme Gilberte Pierre-
Brossolette.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Champeix.
Chazette.
Chochoy.
Pierre Commin.
Courrière.
Dassaud.
Léon David.
Mme Renée Dervaux.
Paul-Emile Descomps.
Amadou Doucouré.

Marc Pauzet.
Pellenc.
Perdereau.
Georges Pernot.
Joseph Perrin.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard.
(Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-
et-Loire).
Edgard Pisanl.
Marcel Plaisant.
Ploit.
Plazanet.
Alain Poher.
de Pontbriand.
Georges Portmann.
Gabriel Poux.
Quenum-Possy-Berry.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Joseph Raybaud.
Razac.
Repiquet.
Restat.
Reynouard.
Rivière.
Paul Robert.
de Rocca-Serra.
Rochereau.
Rogier.
Rolinat.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Salineau.
Sauvêtre.
Schiaffino.
François Schleiter.
Schwartz.
Seguin.
Séné.
Yacouba Sido.
Raymond Susset.
Tamzali Abdennour.
Tardrew.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Tharradin.
Mme Jacqueline
Thome-Patenôtre
Fodé Mamadou Touré.
Diongolo Traoré.
Trellu.
Amédée Valeau.
François Valentin.
Vandaele.
Henri Varlot.
Verneuil.
de Villoutreys.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafmahova.
Zinsou.
Zussy.

Droussent.
Dulin.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Filippi.
Jean-Louis Fournier
(Landes).
Jean Geoffroy.
Gilbert-Jules.
Mme Girault.
Gregory.
Albert Lamarque.
Lamousse.

Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Pierre Marty.
Mamadou M'Bodje.
Méric.
Minvielle.
Mistral.
Montpied.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.

Nayrou.
Arouna N'Joya.
Pauly.
Péridier.
Général Petit.
Pic.
Pinton.
Primet.
Mlle Rapuzzi.
Jean-Louis Rolland.
Alex Roubert.

Emile Roux.
Sempé.
Soldani.
Southon.
Suran.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Ulrici.
Vanrullen.
Verdeille.

Absents par congé :

MM. Ferhat Marhoun, Florisson, Thiton et Zéle.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	311
Majorité absolue.....	156
Pour l'adoption.....	239
Contre	72

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Armengaud.
Chérif Benhabyles.

Lodéon.
Mostefai El-Hadi.

Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.